*Spedizione in abbonamento postale Gruppo I*

Anno 104° — Numero 35

# GAZZETTA UFFICIALE

## DELLA REPUBBLICA ITALIANA

*PARTE PRIMA* — Roma - Giovedì, 7 febbraio 1963 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TEL. 650-139 650-841 652 361
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - CENTRALINO 8503

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

**ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI**
(Esclusi quelli recanti le norme sul trattamento economico e normativo dei lavoratori).
Annuo L. 13.390 Semestrale L. 7.380 Trimestrale L. 4.020
Un fascicolo L. 60 Fascicoli annate arretrate: il doppio

**AI SUPPLEMENTI ORDINARI CONTENENTI LE NORME SUL TRATTAMENTO ECONOMICO E NORMATIVO DEI LAVORATORI**
Annuo L. 12.030 Semestrale L. 6.520 Trimestrale L. 3.510

**ALLA PARTE SECONDA** (Foglio delle inserzioni)
Annuo L. 10.020 Semestrale L. 5.520 Trimestrale L. 3.010
Un fascicolo L. 50 Fascicoli annate arretrate: il doppio

I PREZZI sono comprensivi d'imposta di bollo
Per l'ESTERO i prezzi sono il doppio di quelli indicati per l'interno
*I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione*

**L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato**

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso le Agenzie della Libreria dello Stato: ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero delle Finanze) e via del Tritone, 61/A; MILANO, Galleria Vittorio Emanuele, 3; NAPOLI, via Chiaia, 5; FIRENZE, via Cavour, 46/r e presso le Librerie depositarie nei Capoluoghi di Provincia. Le inserzioni, come da norme riportate nella testata della parte II, si ricevono in Roma (Ufficio inserzioni via XX Settembre Palazzo del Ministero delle Finanze). Le agenzie di Milano, Napoli e Firenze possono accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

# SOMMARIO

## LEGGI E DECRETI

### 1962



### 1963

# LEGGI E DECRETI

LEGGE 3 dicembre 1962, n. 1889.

**Ratifica ed esecuzione del secondo Accordo internazionale sullo stagno adottato a Londra il 1° settembre 1960.**

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

**Art. 1.**

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il secondo Accordo internazionale sullo stagno, adottato a Londra il 1° settembre 1960.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità all'articolo XXI dell'Accordo stesso.

Art. 3.

All'onere derivante dall'esecuzione della presente legge si farà fronte con lo stanziamento iscritto al capitolo n. 47 dello stato di previsione della spesa del Ministero dell'industria e del commercio per l'esercizio finanziario 1961-62 e con quello dei corrispondenti capitoli degli esercizi successivi.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 3 dicembre 1962

SEGNI

FANFANI — PICCIONI — TRABUCCHI — TREMELLONI — COLOMBO — PRETI

Visto, *il Guardasigilli* BOSCO

**Secondo Accordo internazionale sullo stagno**
(Londra, 1° settembre 1960)

DEUXIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

Les Gouvernements Contractants:

(*a*) Reconnaissant l'importance exceptionnelle de l'étain pour de nombreux pays dont l'économie dépend dans une large mesure des conditions favorables et équitables dans lesquelles s'effectuent la production, la consommation ou le commerce de l'étain;

(*b*) Estimant que les difficultés spéciales auxquelles se heurte le commerce international de l'étain, notam-

ment la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, l'accumulation de stocks pesant sur le marché et des fluctuations prononcées des prix, sont de nature à provoquer un état de chômage ou de sous-emploi généralisé dans les industries productrices et consommatrices d'étain;

(c) Considérant que la situation du marché de l'étain risque de s'aggraver par suite d'incertitudes relatives à la liquidation de stocks stratégiques non commerciaux, à moins que des dispositions prévoient une consultation et la remise d'un préavis approprié de liquidation;

(d) Estimant que, en l'absence de mesures prises sur le plan international, le jeu normal des forces du marché ne pourrait pas corriger cet état de choses assez rapidement pour épargner à un grand nombre de travailleurs un préjudice injustifié et pour éviter l'abandon prématuré de gisements d'étain;

(e) Reconnaissant qu'il est nécessaire d'éviter toute pénurie d'étain et qu'il est bon de prendre des mesures en vue d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles au cas où ce métal viendrait à manquer à un moment quelconque pendant la durée du présent Accord;

(f) Et désirant poursuivre l'œuvre commencée au titre de l'Accord international sur l'étain qui fut ouvert à la signature le 1er mars 1954 et mis en vigueur le 1er juillet 1956, ci-après denommé le Premier Accord;

Sont convenus de ce qui suit:

## Article I

### Objet

Le présent Accord a pour objet:

(a) D'éviter ou d'atténuer un état de chômage ou de sous-emploi étendu et d'autres difficultés sérieuses que pourrait créer un déséquilibre entre l'offre et la demande d'étain;

(b) D'empêcher des fluctuations excessives du prix de l'étain et d'arriver à un degré suffisant de stabilité de prix dans des conditions permettant d'assurer à long terme un équilibre entre l'offre et la demande;

(c) D'obtenir un approvisionnement suffisant du marché en étain à des prix qui sont équitables pour les consommateurs et assurent un bénéfice raisonnable aux producteurs;

(d) De fournir un cadre pour l'étude de mesures visant à encourager la production de l'étain dans des conditions de plus en plus économiques, tout en protégeant les gisements d'étain contre un gaspillage inconsidéré ou un abandon prématuré, en facilitant ainsi l'augmentation de la consommation mondiale d'étain et d'assurer une étude suivie de la nécessité d'exploiter de nouveaux gisements d'étain dans l'avenir;

(e) De poursuivre l'œuvre commencée au titre du premier Accord.

## Article II

### Définitions

Aux fins du présent Accord, ou entend par:

« Etain », l'étain métal ou autre étain raffiné, ou l'étain contenu dans des concentrés ou dans du minerai extrait de son gisement primitif. Aux fins de cette définition, le « minerai » sera réputé exclure (a) la matière extraite du gisement dans un but autre que celui de le faire traiter et (b) la matière qui a été écartée en cours de traitement;

« Etain métal », l'étain raffiné de bonne qualité marchande ne titrant pas moins de 99,75 pour 100;

« Etain métal détenu », lorsque utilisé en relation avec les avoirs du stock régulateur, comprend l'étain métal acheté pour le stock régulateur mais non encore reçu par le directeur du stock régulateur et exclu le métal vendu par le stock régulateur mais non encore livré par lui;

« Tonne », la tonne longue de 2.240 livres avoirdupoids;

« Exportations nettes », la quantité exportée dans les circonstances énoncées à la partie I de l'Annexe C du présent Accord, moins la quantité importée déterminée conformément à la partie II de ladite Annexe,

« Pays participant », selon le contexte, soit le Gouvernement d'un Etat qui a ratifié ou accepté le présent Accord ou qui a déclaré avoir l'intention de le ratifier ou de l'accepter ou qui y a adhéré en son nom propre pour tout ou partie de ses territoires, ou au nom d'un Etat ou Territoire ou d'Etats ou Territoires qu'il est habile à engager à cet effet, soit le Gouvernement d'un Etat ou d'un Territoire ou d'Etats ou de Territoires, au nom desquels a été faite une déclaration de participation séparée, conformément aux dispositions de l'Article III ou de l'Article XXII ci-après, soit l'Etat, le Territoire ou les Etats ou les Territoires eux-mêmes;

« Pays consommateur », un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d'acceptation, de déclaration d'intention, ou d'adhésion, s'est lui-même déclaré ou a été déclaré, dans l'instrument qui le concerne, pays consommateur;

« Pays contributaire », un pays participant qui a contribué au stock régulateur en espèces ou en étain métal;

« Pays producteur », un pays participant qui, dans son instrument de ratification, d'acceptation, de déclaration d'intention, ou d'adhésion, s'est lui-même déclaré ou a été déclaré, dans l'instrument qui le concerne, pays producteur;

« Majorité simple », la majorité des voix exprimées par les pays participants, comptées ensemble;

« Majorité répartie simple », la majorité des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des voix exprimées par les pays consommateurs comptées séparement;

« Majorité répartie des deux tiers », la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays producteurs et la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays consommateurs, comptées séparément;

« Entrée en vigueur », sauf dans les cas où l'expression est autrement précisée, l'entrée en vigueur initiale du présent Accord, le 1er juillet 1961 qu'elle soit provisoire, aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'Article XXI, ou définitive, aux termes des dispositions du paragraphe 3 dudit Article;

« Période de contrôle », une période qui a été ainsi déclarée et pour laquelle un montant total d'exportations autorisées a été fixé;

« Trimestre », un trimestre calendrier commençant selon le cas, le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre

### Article III

#### Participation

Chaque Gouvernement Contractant, en déposant son instrument de ratification ou d'acceptation ou sa déclaration indiquant son intention de ratifier ou d'accepter conformément aux dispositions de l'Article XXI, ou en déposant son instrument d'adhésion conformément aux dispositions de l'Article XXII, déclarera dans ledit instrument qu'il désire participer au présent Accord en tant que pays producteur ou en tant que pays consommateur. Lorsqu'un Gouvernement Contractant a ratifié ou accepté le présent Accord ou déclaré avoir l'intention de le ratifier ou de l'accepter ou y a adhéré, il peut, dans son instrument de ratification, d'acceptation, de déclaration d'intention, ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article XXII et sous réserve desdites dispositions, déclarer la participation séparée en tant que pays producteur ou en tant que pays consommateur, selon le cas, d'un Etat ou d'un Territoire ou d'Etats ou de Territoires intéressés à la production ou à la consommation d'étain qu'il est habile à engager à cet effet.

### Article IV

#### Conseil international de l'étain

A) *Constitution*

1. (*a*) Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, un Conseil international de l'étain (ci-après dénommé le Conseil) sera institué pour assurer la mise en œuvre des dispositions et le contrôle de l'application du présent Accord.

(*b*) Le Conseil a son siège à Londres.

2. Le Conseil est composé du Président et des représentants des pays participants.

3. Chaque pays participant est représenté au Conseil par un représentant, Chaque représentant peut être accompagné aux réunions du Conseil par des suppléants qui sont habilités à agir et voter au nom du représentant en l'absence de ce dernier ou en d'autres circonstances spéciales, et par des conseillers.

4. (*a*) Le Conseil désigne à la majorité répartie des deux tiers un Président indépendant qui peut avoir la nationalité d'un des pays participants. La désignation du Président devra figurer à l'ordre du jour de la première réunion tenue par le Conseil après l'entrée en vigueur du présent Accord.

(*b*) Le Président ne peut avoir exercé de fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les dix années précédant sa nomination; il doit de plus satisfaire aux conditions enoncées au paragraphe 8 du présent Article.

(*c*) Le Conseil fixe la durée du mandat du Président, ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.

(*d*) Le Président ne participe pas au vote lors des réunions du Conseil.

5. Le Président préside les réunions du Conseil. Il est responsable devant lui de l'administration et de l'application du présent Accord conformément aux décisions prises par le Conseil.

6. Le Conseil élit annuellement deux Vice-Présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants des pays producteurs et l'autre parmi les représentants des pays consommateurs. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Quand un Vice-Président remplit les fonctions de Président, il ne participe pas au vote, mais il peut désigner une autre personne pour exercer les droits de vote de sa délégation.

7. (*a*) Le Conseil nomme un Secrétaire et un Directeur du stock régulateur constitué conformément aux dispositions de l'Article VIII, et il fixe les conditions d'emploi et les fonctions de ces deux fonctionnaires.

(*b*) Le Conseil fixe les obligations du Secrétaire et peut donner des directives au Président en ce qui concerne la façon dont le Directeur du stock régulateur (ci-après dénommé le Directeur) doit s'acquitter des obligations énoncées au présent Accord et des obligations complémentaires que le Conseil peut juger utile de lui imposer.

(*c*) Ces fonctionnaires répondent en premier lieu devant le Président de l'accomplissement de leurs fonctions et ils sont assistés par le personnel que le Conseil estime nécessaire. Le mode d'engagement et les conditions d'emploi de ce personnel doivent être approuvés par le Conseil.

8. Le Président, le Secrétaire, le Directeur et le personnel ne peuvent détenir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce de l'étain, ou doivent renoncer aux intérêts qu'ils y détiennent; ils ne solliciteront ni n'accepteront, en ce qui concerne leurs fonctions ou leurs obligations, aucune instruction d'aucun Gouvernement, ni d'aucune personne ou autorité en dehors du Conseil, ou de toute personne agissant pour le compte du Conseil conformément aux dispositions du présent Accord.

9. Aucune information relative à l'application ou à l'administration du présent Accord ne sera révelée par un fonctionnaire ou un employé du Conseil, à l'exception de ce qui peut être autorisé par le Conseil ou de ce qui est indispensable pour l'exercice normal de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

B) *Réunions*

10. (*a*) Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

(*b*) Le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier le Secrétaire est tenu de convoquer le Conseil si un pays participant lui en fait la demande ou lorsque les dispositions du présent Accord l'exigent. Le Président peut en outre le convoquer de sa propre initiative.

(*c*) Sauf décision contraire prise par le Conseil les réunions se tiennent au siège du Conseil, avec préavis d'au moins sept jours, sauf en cas de réunions convoquées conformément à l'Article X.

11. A chaque réunion du Conseil, le quorum est réputé atteint lorsque les représentants présents détiennent les deux tiers des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs, étant entendu toutefois que, si lors d'une réunion quelconque du Conseil, le quorum défini ci-dessus n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée à l'expiration d'un délai d'au moins sept jours. Au cours de cette nouvelle réunion, le quorum sera réputé atteint si les représentants présents détiennent plus de 1.000 voix.

12. Tout pays participant peut, dans les formes qui seront approuvées par le Conseil, autoriser un autre pays participant à représenter ses intérêts et à exercer ses droits de vote lors d'une réunion du Conseil.

C) *Procédure de vote*

13. (*a*) Les pays producteurs détiennent ensemble 1.000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de 5 voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des pourcentages de l'ensemble des pays producteurs, le pourcentage afférent à ce pays inscrit à la colonne (2) de l'Annexe *A* ou publié de temps à autre conformément au paragraphe 10 de l'Article VII; les pays consommateurs détiennent ensemble 1.000 voix qui sont réparties entre eux de manière que chacun d'eux reçoive un nombre initial de 5 voix auxquelles s'ajoute une quote-part aussi proche que possible de la fraction que représente, par rapport au total des tonnages de l'ensemble des pays consommateurs, le tonnage de ce pays tel qu'il est inscrit à la colonne (2) de l'Annexe *B*; toutefois:

(i) Si le nombre de pays consommateurs dépasse trente, le nombre initial de voix de chacun des pays consommateurs sera le nombre entier le plus élevé, étant entendu que la somme de toutes les voix initiales pour l'ensemble des pays consommateurs ne dépassera jamais 150;

(ii) Lorsque, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays ratifie, accepte ou notifie son intention de ratifier ou d'accepter l'Accord ou y adhère en tant que pays consommateur, le Conseil détermine et publie son tonnage; à compter de la date décidée par le Conseil, ce tonnage s'applique, aux fins du présent Article, comme s'il s'agissait du tonnage inscrit à la colonne (2) de l'Annexe *B*;

(iii) A sa première réunion, le Conseil examinera les tonnages inscrits à la colonne (2) de l'Annexe *B* et il pourra modifier lesdits tonnages ou certains d'entre eux. En cas de modification, le Conseil publiera les tonnages revisés et ceux-ci s'appliqueront aux fins du présent Article, à compter de la modification et jusqu'à nouvelle modification ou jusqu'au 30 juin 1962, la date la plus rapprochée étant retenue, comme s'il s'agissait des tonnages inscrits à la colonne (2) de l'Annexe *B*;

(iv) Au cours de réunions tenues pendant le deuxième trimestre de 1962 et de chaque année civile par la suite, le Conseil examinera les chiffres de la consommation d'étain de chaque pays consommateur pendant les trois dernières années civiles écoulées prenant fin le 31 décembre, et publiera les tonnages revisés qui reviennent à chaque pays consommateur, ces tonnages étant la moyenne desdits chiffres de la consommation; ces tonnages s'appliqueront aux fins du présent Article à compter du 1er juillet suivant comme s'il s'agissait des tonnages inscrits à la colonne (2) de l'Annexe *B*;

(v) Aucun pays participant ne peut disposer de plus de 450 voix;

(vi) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

(*b*) Lorsque, par suite du manquement d'un ou de plusieurs pays inscrits à l'Annexe *A* ou à l'Annexe *B* de ratifier, d'accepter ou de notifier son intention de ratifier ou d'accepter le présent Accord ou par application des dispositions de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe ou des dispositions des Articles V, VIII, XVI, XVII, XVIII, XIX ou XXI, le nombre total des voix des pays consommateurs ou le nombre total des voix des pays producteurs est inférieur à 1.000, les voix disponibles seront réparties entre les autres pays producteurs ou les autres pays consommateurs, selon le cas, dans une proportion aussi voisine que possible du nombre des voix qu'ils détiennent déjà, déduction faite dans chaque cas du nombre initial de voix, étant bien entendu qu'il ne peut y avoir de fraction de voix.

14. Sauf dispositions contraires, les décisions du Conseil sont prises à la majorité répartie simple. Une abstention ne peut être considérée comme l'expression d'un vote affirmatif ou négatif. Lorsqu'il vote, un représentant ne peut scinder ses voix.

D) *Fonctions et obligations*

15. (*a*) Le Conseil recevra du Président, chaque fois qu'il le demandera, tous renseignements concernant les actifs et les opérations du stock régulateur qu'il estimera nécessaires pour remplir ses fonctions conformément au présent Accord.

(*b*) Le Conseil publiera:

(i) Après la fin de chaque trimestre un état indiquant le tonnage d'étain métal qu'il détenait à la fin dudit trimestre;

(ii) Après la fin de chaque exercice financier, un rapport sur son activité au cours dudit exercice; étant entendu que lesdits états ou rapports ne seront publiés, sauf décision contraire du Conseil, que trois mois au plus tôt après la fin des périodes auxquelles ils se rapportent.

16. Le Conseil prendra toutes dispositions utiles pour consulter les organismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi que toutes autres organisations internationales intéressées aux questions de l'étain, et collaborer avec lesdits organismes, institutions et organisations.

17. Le Conseil peut demander aux pays participants de fournir tous renseignements nécessaires pour assurer une application satisfaisante du présent Accord et, sous réserve des dispositions de l'Article XVI, les pays participants fourniront dans toute la mesure du possible les renseignements ainsi demandés.

18. Le Conseil a tous autres pouvoirs et remplit toutes autres obligations nécessaires à l'administration et à l'exécution du présent Accord, y compris le pouvoir d'emprunter pour les besoins du Compte administratif prévu par l'Article V.

19. (*a*) Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire pour faciliter l'exercice de ses fonctions, instituer un ou plusieurs comités.

(*b*) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, déléguer à ces comités ceux de ses pouvoirs qui ne nécessitent qu'une majorité répartie simple. Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers, fixe le mandat de ces comités et désigne leurs membres. Cette délégation de pouvoirs peut, à tout moment, être rapportée par le Conseil à la majorité simple.

20. (*a*) Le Conseil établit lui-même son règlement intérieur.

(*b*) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les comités du Conseil peuvent établir leur propre règlement intérieur.

E) *Privilèges et immunités*

21. Il est accordé au Conseil, dans chaque pays participant toutes facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

22. Le Conseil jouit dans chaque pays participant, dans le cadre des lois qui y sont en vigueur, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

23. Dans chaque pays participant, dans le cadre des lois qui y sont en vigueur et, dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord, le Conseil bénéficie d'exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens.

24. Le Gouvernement du pays où est situé le siège du Conseil exonérera de toute imposition fiscale les rémunérations payées par le Conseil à ceux de ses employés qui ne sont pas des nationaux du pays où le siège du Conseil est situé.

## Article V

### Dispositions financières

1. Les dépenses effectuées par les représentants au Conseil ou aux comités du Conseil ou par leurs suppléants et conseillers n'incombent pas au Conseil.

2. (*a*) Il est tenu deux comptes pour l'administration et l'exécution du présent Accord.

(*b*) Les dépenses administratives et les frais de bureau du Conseil, y compris la rémunération du Président du Secrétaire, du Directeur et du personnel sont inscrites à l'un de ces comptes (ci-après dénommé « Compte administratif »).

(*c*) Toutes les dépenses effectuées au cours des transactions ou opérations du stock régulateur, ou imputables auxdites transactions ou opérations, y compris toutes les dépenses afférentes à l'entreposage, aux commissions, assurances, communications téléphoniques et télégraphiques, sont payées au moyen de contributions au stock régulateur dues par les pays participants en vertu du présent Accord et portées par le Directeur dans un autre compte (ci-après dénommé « Compte du Stock régulateur »).

3. Le Conseil, lors de sa première réunion après l'entrée en vigueur du présent Accord:

(*a*) Détermine son exercice financier;

(*b*) Approuve l'état estimatif des contributions et des dépenses du Compte administratif pour la période qui s'écoulera entre la date de l'entrée en vigueur de l'Accord et la fin de l'exercice financier.

Par la suite, il approuvera des états annuels analogues pour chaque exercice financier. Si, à un moment quelconque au cours de l'exercice financier, il apparaît que le solde du Compte administratif ne sera pas suffisant pour couvrir des dépenses administratives et les frais du bureau du Conseil, celui-ci pourra approuver un état estimatif complémentaire pour le reste et cet exercice financier.

4. Sur la base de ces états estimatifs, le Conseil fixe en livres sterling la contribution de chaque pays participant; celui-ci est tenu de verser l'intégralité de sa contribution au Secrétaire du Conseil dès que le chiffre ainsi fixé lui aura été notifié. Chaque pays participant paiera, pour chaque voix détenue par lui au sein du Conseil au moment de la fixation de sa contribution, un deux-millième du montant total requis, étant entendu toutefois que la contribution totale d'un pays ne peut, en aucun cas, être inférieure à 100 livres sterling, par exercice financier.

5. Les paiements effectués au Conseil par les pays participants en vertu du présent Article ainsi que des Articles VII et VIII, et les paiements effectués par le Conseil aux pays participants en vertu des Articles XI et XX, sont faits en sterling ou, à l'option du pays participant, en une monnaie librement convertible en sterling au marché des changes étrangers à Londres.

6. Tout pays participant qui, dans un délai de six mois à dater de la notification du montant de sa contribution, n'aura pas réglé celle-ci, pourra être privé par le Conseil de son droit de vote aux réunions du Conseil. Dans le cas où ledit pays ne se serait pas acquitté de sa contribution dans un délai de douze mois à compter de la date de notification, il pourra être privé par le Conseil de tout autre droit qu'il possède en vertu du présent Accord, y compris la fraction de ses droits de participation au moment de la liquidation du stock régulateur aux termes de l'Article XI, qui équivaut à l'arriéré de sa contribution, étant entendu que, une fois versé le montant de la contribution due, le Conseil rétablira le pays intéressé dans l'exercice des droits dont il aurait été privé aux termes du présent paragraphe.

7. Le Conseil publiera aussitôt que possible, après la fin de chaque exercice financier, et après vérification par experts, le Compte administratif et le Compte du Stock régulateur, étant entendu toutefois que les comptes du stock régulateur ne seront publiés que trois mois au plus tôt après la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent.

## Article VI

### Prix plancher et prix plafond

1. Aux fins du présent Accord, il est institué, pour l'étain métal, un prix plancher et un prix plafond comme il est indiqué ci-après.

2. Les prix plancher et plafond initiaux sont respectivement de 730 et de 880 livres sterling la tonne, étant entendu que ces prix, ou l'une d'eux, seront remplacés par tous autres prix ou tout autre prix correspondants, qui seraient en vigueur à la date d'expiration du Premier Accord.

3. La marge qui sépare le prix plancher du prix plafond sera divisée en trois tranches. Ces tranches seront égales, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers.

4. (*a*) Le Conseil examinera à la première réunion qu'il tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, de temps à autre, ou conformément aux dispositions de l'Article X, si le prix plancher et le prix plafond sont tels qu'ils permettent de atteindre les objectifs du présent Accord et il pourra reviser l'un ou l'autre de ces prix ou les deux.

(*b*) Ce faisant, le Conseil tiendra compte de tendances de la production et de la consommation d'étain à l'époque considérée, de la capacité existante de production, de l'incidence des prix en vigueur sur le maintien d'une capacité de production suffisante dans l'avenir, et de tout autre facteur pertinent.

5. Le Conseil publiera, aussitôt que possible, les prix plancher ou plafond revisés y compris les prix

provisoires ou revisés fixés conformément à l'Article X, ainsi que toute revision de la division de la marge.

### Article VII

CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

1. Le Conseil déterminera de temps à autre les quantités d'étain qui peuvent être exportées par les pays producteurs conformément aux dispositions du présent Article. En déterminant ces quantités, il appartiendra au Conseil d'adapter l'offre à la demande, de manière à maintenir le prix de l'étain métal entre le prix plancher et le prix plafond. Le Conseil s'efforcera en outre de maintenir dans le stock régulateur des quantités suffisantes d'étain métal et d'espèces pour pouvoir rectifier tout écart entre l'offre et la demande qui pourrait résulter de circonstances imprévues.

2. (*a*) Le Conseil, aussitôt que faire se pourra, après l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, au moins une fois par trimestre, évaluera la demande probable d'étain au cours du trimestre suivant. Compte tenu de ces estimations, du tonnage d'étain métal détenu dans le stock régulateur, du volume des stocks détenus dans les pays producteurs, de la tendance probable des stocks commerciaux, du prix courant de l'étain métal, des dispositions des Articles VIII et XI, ainsi que de tous autres éléments pertinents, le Conseil pourra déclarer que ledit trimestre ou toute autre période fixée conformément à l'alinéa (*b*) du présent paragraphe sera une période de contrôle et, par la même résolution, fixer le montant total des exportations autorisées pour cette période de contrôle. En déterminant ce montant, le Conseil tiendra compte des principes énoncés au paragraphe 1 du présent Article.

(*b*) Les périodes de contrôle correspondront à des trimestres, étant entendu que lorsque la limitation des exportations sera établie pour la première fois au cours du présent Accord ou sera établie à nouveau après un intervalle au cours duquel la limitation des exportations n'aura pas été en vigueur, le Conseil pourra fixer comme période de contrôle toute période qui ne soit pas plus longue que cinq mois ou plus courte que deux mois, se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre.

(*c*) La limitation des exportations, par application du présent Accord pendant chaque période de contrôle, sera subordonnée à une décision expresse du Conseil au sujet de ladite période et aucune limitation des exportations ne sera effective pendant une période quelconque, à moins que le Conseil n'ait déclaré cette période comme période de contrôle et fixé un montant total d'exportations autorisées pour celle-ci.

(*d*) Le Conseil ne déclarera aucune période de contrôle à moins qu'il estime que le tonnage du stock régulateur sera au moins de 10.000 tonnes d'étain métal au début de la dite période; étant entendu que:

(i) Si une période de contrôle est déclarée pour la première fois après un intervalle au cours duquel aucune limitation des exportations n'a été en vigueur, le tonnage adopté pour les besoins du présent paragraphe sera de 5.000 tonnes et

(ii) Que le Conseil à la majorité répartie des deux tiers, pourra, pour toute période, réduire le tonnage de 10.000 tonnes ou de 5.000 tonnes prévu, selon le cas.

(*e*) Un montant total d'exportations autorisées devenu effectif ne cessera pas de l'être pendant la durée de la période de contrôle à laquelle il se rapporte pour le seul motif que les avoirs du stock régulateur sont devenus inférieurs au tonnage minimum d'étain métal prévu à l'alinéa (*d*) du présent paragraphe ou à tout autre tonnage par lequel le minimum a été remplacé conformément audit alinéa.

(*f*) Nonobstant la suspension des opérations du stock régulateur conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article IX ou du paragraphe 3 de l'Article X, le Conseil pourra déclarer des périodes de contrôle et fixer des montants totaux d'exportations autorisées.

(*g*) Un montant total d'exportations autorisées fixé en vertu de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe pourra être revisé par le Conseil, étant entendu toutefois qu'un montant total d'exportations autorisées ne pourra être diminué au cours de la période de contrôle à laquelle il se rapporte.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent Article, si, en vertu du Premier Accord, un montant total d'exportations autorisées a été fixé pour la période du 1er avril au 30 juin 1961 et est toujours en vigueur au moment de l'expiration du Premier Accord:

(i) Le trimestre du 1er juillet au 30 septembre 1961 sera considéré comme ayant été déclaré période de contrôle en vertu du présent Accord;

(ii) Le montant total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle sera le même que le montant qui avait été fixé en vertu du Premier Accord pour la période du 1er avril au 30 juin 1961, à moins que et jusqu'à ce que ledit montant soit modifié par le Conseil conformément aux dispositions du présent Article.

Etant entendu que si, le 3 juillet 1961, le tonnage d'étain métal détenu par le stock régulateur est inférieur à 10.000 tonnes, le Conseil examinera la situation à sa première réunion et, si une décision de prolonger la période de contrôle n'est pas atteinte, la période en question cessera d'être une période de contrôle.

4. Le montant total des exportations autorisées pour une période de contrôle donnée est réparti entre les pays producteurs au prorata des pourcentages qui leur sont alloués à l'Annexe A ou au prorata des pourcentages qui peuvent leur être alloués dans un tableau revisé des pourcentages publié conformément aux dispositions du présent Accord et la quantité d'étain ainsi calculée pour chaque pays pendant une période de contrôle donnée constituera le montant des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

5. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays quelconque le ratifie, l'accepte, notifie son intention de le ratifier ou de l'accepter, ou y adhère, en tant que pays producteur, le Conseil déterminera le pourcentage de ce pays et déterminera à nouveau les pourcentages des autres pays producteurs participants au prorata de leurs pourcentages au moment envisagé.

6. (*a*) Le Conseil examinera les pourcentages des pays producteurs et les déterminera à nouveau conformément aux règles énoncées à l'Annexe *G* au présent Accord, étant entendu que le pourcentage d'aucun

pays producteur ne sera réduit, pendant une période quelconque de douze mois, de plus d'un dixième par rapport au début de cette période.

(*b*) Le Conseil peut, de temps à autre, à la majorité répartie des deux tiers, amender les dispositions de le Annexe *G*, et cet amendement aura les mêmes effets que s'il avait été incorporé à ladite Annexe.

(*c*) Les pourcentages résultant de la procédure indiquée aux alinéas (*a*) et (*b*) du présent paragraphe seront publiés et prendront effet à compter du premier jour du trimestre qui suivra la date de la décision prise par le Conseil; ils remplaceront les pourcentages inscrits à la colonne (2) de l'Annexe *A*.

7. (*a*) Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent Article, le Conseil pourra, avec l'assentiment d'un pays producteur, réduire la part de ce pays dans le montant total des exportations autorisées et redistribuer le montant de cette réduction entre les autres pays producteurs au prorata des pourcentages de ces pays ou, si les circonstances l'exigent, d'une autre manière.

(*b*) La quantité d'étain déterminée selon les dispositions de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe pour tout pays producteur pendant une période quelconque de contrôle sera, aux fins du présent Article, considérée comme constituant le montant des exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

8. (*a*) Si un pays producteur estime qu'il ne sera probablement pas à même d'exporter pendant une période de contrôle donnée la quantité d'étain que le montant de ses exportations autorisées lui permet de exporter, il lui incombera de faire au Conseil une déclaration à cet effet, le plus tôt possible et au plus tard un mois de calendrier après la date à compter de laquelle ledit montant est devenu effectif.

(*b*) Si le Conseil a reçu une telle déclaration ou s'il estime qu'un pays producteur quelconque ne sera probablement pas à même d'exporter, pendant une période de contrôle donnée, la quantité d'étain que le montant de ses exportations autorisées lui permet d'exporter, le Conseil pourra augmenter le montant total des exportations autorisées pour ladite période de contrôle de la quantité qu'il estimera nécessaire pour que le montant total requis des exportations autorisées soit réellement exporté.

9. (*a*) Les exportations nettes d'étain de chacun des pays producteurs pendant une période de contrôle seront limitées, sauf si le présent Article en dispose autrement, au montant des exportations autorisées desdits pays pendant ladite période de contrôle.

(*b*) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe, pendant une période de contrôle, le total des exportations nettes d'étain d'un pays producteur dépasse de plus de 5 pour 100 son montant d'exportations autorisées pour ladite période de contrôle, le Conseil pourra exiger que ce pays apporte au stock régulateur une contribution supplémentaire ne dépassant pas la quantité dont ses exportations dépassent son montant d'exportations autorisées. Cette contribution se fera avant telle date, ou telles dates, au choix du Conseil, soit en étain métal soit en espèces, ou partie en étain métal et partie en espèces dans les proportions décidées par le Conseil. La partie de la contribution qui sera éventuellement versée en espèces sera calculée sur la base du prix plancher en vigueur au moment de la décision du Conseil. La partie de la contribution qui sera éventuellement versée en étain métal sera comprise dans le montant des exportations autorisées de ce pays pour la période de contrôle au cours de laquelle ladite contribution sera faite et ne viendra pas en supplément audit montant.

(*c*) Si, nonobstant les dispositions de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe, pendant quatre périodes de contrôle successives, le total des exportations nettes d'étain d'un pays producteur dépasse de plus de 1 pour 100 le total de ses exportations autorisées pour lesdites périodes, le montant des exportations autorisées de ce pays pourra, pendant chacune des quatre périodes de contrôle subséquentes, être réduit d'un quart du tonnage total exporté en excès ou, si le Conseil en décide ainsi, de toute fraction supérieure à un quart mais ne dépassant par la moitié. Cette réduction prendra effet à partir de la période de contrôle qui suivra celle au cours de laquelle la décision aura été prise par le Conseil.

(*d*) Si, après lesdites quatre périodes de contrôle successives (au cours desquelles le total des exportations nettes d'étain d'un pays a été supérieur aux montants de ses exportations autorisées comme énoncé à l'alinéa (*c*) du présent paragraphe), pendant quatre autres périodes de contrôle successives, le total des exportations nettes d'étain dudit pays dépasse le total des montants d'exportations autorisées pendant lesdites quatre périodes de contrôle, le Conseil pourra, outre la réduction imposée au moment des exportations autorisées dudit pays conformément aux dispositions de l'alinéa (*c*) du présent paragraphe, décider que ledit pays sera déchu d'une partie de ses droits à participer à la liquidation du stock régulateur, cette partie ne pouvant, la première fois, dépasser la moitié des droits de participation en question.

Le Conseil pourra, à tout moment et aux conditions qu'il déterminera, restituer audit pays la partie de ses droits qui lui aura été retirée.

(*e*) Il incombera au pays producteur qui a exporté une quantité d'étain supérieure à son montant d'exportations autorisées ou au montant autorisé par d'autres dispositions du présent Article, de prendre, le plus tôt possible, toutes dispositions utiles pour corriger son infraction à l'Accord. Le fait de n'avoir pas pris lesdites dispositions ou tout retard apporté à cet effet sera pris en considération par le Conseil lorsqu'il décidera des mesures à prendre en vertu du présent paragraphe.

10. (*a*) Dans le cas où les pourcentages d'un pays producteur sont fixés ou modifiés ou si, par suite du retrait d'un pays producteur, la somme des pourcentages n'est plus égale à 100, le pourcentage de chacun des autres pays producteurs sera rectifié proportionnellement de manière que le total des pourcentages soit rétabli à 100.

(*b*) Le Conseil publiera ensuite, le plus tôt possible, le tableau revisé des pourcentages, qui prendra effet aux fins du contrôle des exportations à compter du premier jour de la période de contrôle qui suivra celle au cours de laquelle la décision de reviser les pourcentages aura été prise.

11. Tout pays producteur prendra telles mesures qui peuvent se révéler nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent Article et en assurer l'application afin que ses exportations correspondent aussi exactement que possible au montant de ses exportations autorisées pendant une période de contrôle quelconque.

12. Aux fins du présent Article, le Conseil pourra décider que les exportations d'étain d'un pays producteur quelconque comprennent l'étain contenu dans un produit quelconque provenant de la production minière du pays en cause.

13. L'étain sera réputé avoir été exporté, si pour les pays énumérés dans la colonne (1) de l'Annexe *C*, les formalités indiquées à la ligne correspondante de la colonne (2) ont été remplies. Toutefois,

(i) Le Conseil pourra, de temps à autre, amender les dispositions de l'Annexe *C* avec l'assentiment du pays intéressé; cet amendement aura effet comme s'il avait été incorporé à ladite Annexe.

(ii) Si un pays producteur exporte de l'étain dans des conditions autres que celles prévues à la colonne (2) de l'Annexe *C*, le Conseil décidera si cet étain est réputé avoir été exporté dans le cadre du présent Accord et, dans l'affirmative, fixera la date à laquelle cette exportation sera réputée avoir eu lieu.

14. Toutes périodes de contrôle pour lesquelles des montants totaux d'exportation autorisées ont été fixés en vertu du paragraphe 2 de l'Article VII du Premier Accord, et toutes sanctions imposées en vertu des paragraphes 7 ou 9 de l'Article VII du Premier Accord, seront, à partir du 1er juillet 1961, considérées comme ayant été fixées ou imposées en vertu du présent Article.

15. (*a*) S'il considère que les conditions énoncées à l'Annexe *D* sont remplies, le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, autoriser l'exportation (ci-après dénommée « exportation spéciale ») d'une quantité déterminée d'étain en plus du montant des exportations autorisées mentionné au paragraphe 2 du présent Article.

(*b*) Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, soumettre les exportations spéciales aux conditions qu'il estimera nécessaires.

(*c*) Si les dispositions de l'Article XII et les conditions imposées par le Conseil sont remplies, il ne sera pas tenu compte des exportations spéciales lorsque les dispositions des paragraphes 7 ou 9 du présent Article seront appliquées.

(*d*) Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, modifier à tout moment les conditions énoncées à l'Annexe *D*, étant entendu que ces modifications ne porteront atteinte à aucune opération effettuée par un pays en vertu d'une autorisation reçue et conformément à des conditions déjà imposées au titre du présent paragraphe.

16. (*a*) Un pays producteur peut effectuer auprès du Directeur des dépôts spéciaux d'étain métal. Un dépôt spécial ne sera pas considéré comme faisant partie du stock régulateur et ne sera pas à la disposition du Directeur.

(*b*) Un pays producteur qui a informé le Conseil de son intention d'éffectuer un depôt spécial en provenance de ce pays, pour autant qu'il apporte telles preuves que le Conseil peut estimer nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal faisant l'objet du dépôt spécial, sera autorisé à exporter ledit métal ou lesdits concentrés en supplément au montant des exportations autorisées qui lui a été alloué en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent Article; sous réserve que ledit pays producteur se soit conformé aux dispositions de l'Article XII, les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 du présent Article ne s'appliqueront pas auxdites exportations.

(*c*) Le Directeur n'acceptera de dépôt spécial qu'à tel lieu ou tels lieux déterminés par le Conseil.

(*d*) Le Président avisera les pays participants de la réception de ces dépôts spéciaux.

(*e*) Un pays producteur qui a effectué un dépôt spécial en étain métal pourra retirer tout ou partie de ce dépôt pour exporter tout ou partie de son montant d'exportations autorisées pour une période de contrôle donnée. Dans ce cas, le montant retiré du dépôt spécial sera considéré comme ayant été exporté aux fins du présent Article pendant la période de contrôle au cours de laquelle le retrait a été effectué.

(*f*) Au cours de tout trimestre qui n'a pas été déclaré période de contrôle, un dépôt spécial restera à la libre disposition du pays qui l'a effectué, sous la seule réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'Article XII.

(*g*) Tous les frais qu'entraîne directement un dépôt spécial incomberont au pays qui l'a effectué.

### Article VIII

CONSTITUTION DU STOCK RÉGULATEUR

1 Il sera constitué et maintenu un stock régulateur conformément aux dispositions du présent Article; des contributions y seront apportées par les pays producteurs.

2. (*a*) Les pays producteurs apporteront des contributions en étain métal s'élevant au total à 12.500 tonnes et des contributions en espèces d'un montant total équivalant à 7.500 tonnes d'étain métal. Ces contributions seront effectuées le 3 juillet 1961 ou à toute date ultérieure que le Conseil fixerait à sa première réunion.

(*b*) Le Conseil, au cours de sa première réunion, pourra décider qu'une partie des contributions à faire en étain métal en vertu de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe sera versée en espèces ou qu'une partie des contributions à faire en espèces sera effectuée en étain métal. Dans ce cas, les pays producteurs parachèveront, dans un délai de trois mois à compter de la décision du Conseil ou dans le délai supplémentaire que le Conseil pourrait fixer, les dispositions qu'ils auront prises pour donner suite à cette décision.

3. Les contributions à faire en étain métal pourront être effectuées par le transfert d'étain métal du stock régulateur constitué en vertu du Premier Accord.

4. Les contributions visées au paragraphe 2 du présent Article seront réparties entre les pays producteurs sur la base des pourcentages inscrits à la colonne (2) de l'Annexe *A*.

5. (*a*) Si à la date du 1er juillet 1961 ou ultérieurement, un pays producteur ratifie ou accepte le présent Accord, ou déclare son intention de le ratifier ou de l'accepter, ou y accède, les contributions de ce pays seront déterminées par le Conseil sur la base des pour-

centages inscrits à la colonne (2) de l'Annexe *A* tels qu'ils auront été fixés ou déterminés à nouveau en vertu du paragraphe 5 de l'Article VII

(*b*) Les contributions fixées conformément aux dispositions de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe seront effectuées à la date du dépôt de l'instrument.

(*c*) Le Conseil pourra décider que des remboursements, dont le total ne sera pas supérieur au montant de toute contribution reçue en vertu de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe, seront faits aux autres pays producteurs; s'il décide que ces remboursements doivent être faits en totalité ou en partie en étain métal, il pourra imposer les conditions qu'il jugera nécessaires.

6. (*a*) Le Conseil pourra, pour les besoins du stock régulateur, sous la garantie des warrants d'étain détenus par ledit stock, emprunter telle somme ou telles sommes qu'il estime nécessaires, étant entendu que le montant maximum de ces emprunts, ainsi que les termes et conditions auxquels ils sont consentis, auront été approuvés à la majorité des voix exprimées par les pays consommateurs et à la totalité des voix exprimées par les pays producteurs; de plus, aucune obligation découlant de ces emprunts ne sera imposée à un pays consommateur.

(*b*) Le Conseil pourra, à la majorité répartie des deux tiers, prendre toutes autres dispositions qu'il estimera nécessaires pour contracter des emprunts, étant entendu qu'aucune obligation ne sera imposée à un pays participant en vertu du présent alinéa sans le consentement de ce pays.

7 (*a*) Tout pays participant pourra, avec le consentement du Conseil et aux conditions imposées par celui-ci, effectuer des contributions volontaires au stock régulateur, soit en espèces, soit en étain métal, soit encore en espèces et en étain métal.

(*b*) Le Président avisera les pays participants du versement de ces contributions volontaires.

(*c*) A la demande d'un pays participant, le Conseil pourra à tout moment restituer audit pays tout ou partie d'une contribution volontaire faite au stock régulateur par ce pays. Si ces remboursements ou une partie d'entre eux sont effectués en étain métal, le Conseil pourra imposer les conditions qu'il jugera nécessaires.

8. (*a*) Un pays producteur qui, en vue de verser une contribution au titre du présent Article, désirerait exporter des quantités prélevées sur des stocks situés dans les limites de son territoire, pourra demander au Conseil l'autorisation d'exporter les quantités désirées en supplément du montant des exportations autorisées qui lui aurait été alloué en vertu des dispositions de l'Article VII.

(*b*) Le Conseil examinera toute demande ainsi formulée et pourra l'approuver aux conditions qu'il jugera nécessaire d'imposer.

(*c*) Si ces conditions sont remplies et si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'Article VII ne seront pas applicables auxdites exportations.

9. Les contributions en étain métal ne seront acceptées par le Directeur qu'en magasins officiellement reconnus par la Bourse des métaux de Londres ou à tel lieu ou tels lieux déterminés par le Conseil.

10. (*a*) Si un pays producteur ne remplit pas ses obligations aux termes du présent Article, le Conseil pourra le priver d'une partie ou de la totalité des droits et privilèges qui lui sont garantis par le présent Accord, et pourra également requérir les autres pays producteurs de combler le déficit, soit en espèces, soit en étain métal, soit en espèces et en étain métal.

(*b*) Si une partie du déficit doit être comblée en étain métal, les pays producteurs qui combleront ce déficit seront autorisés à exporter les quantités nécessaires en plus des montants des exportations autorisées qui auront été fixés conformément aux dispositions de l'Article VII. Si le Conseil a reçu les preuves qu'il estime nécessaires pour établir l'identité du métal ou des concentrés exportés avec l'étain métal livré au stock régulateur, les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'Article VII ne seront pas applicables auxdites exportations.

(*c*) Le Conseil pourra, à tout moment et aux conditions qu'il déterminera:

(i) Déclarer qu'il a en réparation du manquement;

(ii) Rétablir le pays intéressé dans ses droits et privilèges;

(iii) Rembourser aux autres pays producteurs leurs contributions supplémentaires faites en vertu de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe avec un intérêt de 5 pour 100 l'an, étant entendu que, pour la partie de la contribution supplémentaire effectuée en étain métal, cet intérêt sera calculé sur la base du cours comptant correspondant au prix de liquidation pour étain métal coté à la Bourse des métaux de Londres à la date de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe. Si ces remboursements, ou une partie d'entre eux, sont effectués en étain métal, le Conseil pourra imposer les conditions qu'il estimera nécessaires.

11. (*a*) Aux fins du présent Article, toute partie d'une contribution effectuée en espèces sera considérée comme l'équivalent de la quantité d'étain métal qui aurait pu être achetée au prix plancher en vigueur.

(i) A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord pour ce qui concerne les contributions effectuées aux termes du paragraphe 2 du présent Article;

(ii) A la date du dépôt de l'instrument, pour ce qui concerne les contributions effectuées aux termes du paragraphe 5 du présent Article; et

(iii) A la date à laquelle la contribution aura été reçue par le Directeur du stock régulateur pour ce qui concerne les contributions volontaires effectuées au titre du paragraphe 7 du présent Article.

(*b*) La partie effectuée en étain métal de toute contribution sera de 5 tonnes ou d'un multiple de 5 tonnes et un ajustement en espèces sera fait, si nécessaire, pour une fraction de 5 tonnes.

## Article IX

### GESTION ET FONCTIONNEMENT DU STOCK RÉGULATEUR

1. Dans le cadre des instructions du Conseil, le Directeur sera responsable du fonctionnement du stock régulateur et spécialement des opérations d'achat, de vente et d'entretien des stocks d'étain, conformément aux dispositions du présent Article et de l'Article XI.

2. Si le prix de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres:

(*a*) Est égal ou supérieur au prix plafond, le Directeur, s'il dispose d'étain, au comptant, offrira cet étain en vente à la Bourse des métaux de Londres, au prix plafond, jusqu'à ce que le prix au comptant à la Bourse des métaux de Londres soit descendu au-dessous du prix plafond ou que l'étain dont il dispose soit épuisé;

(*b*) Est situé dans la tranche supérieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur pourra offrir de l'étain en vente à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché, s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de monter trop brutalement;

(*c*) Est situé dans la tranche médiane de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur, n'achètera ni ne vendra d'étain à moins que le Conseil n'en décide autrement, étant entendu que pendant toute période exempte de contrôle cette décision devra être prise à la majorité répartie des deux tiers;

(*d*) Est situé dans la tranche inférieure de la marge qui sépare le prix plancher du prix plafond, le Directeur pourra acheter de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres au prix du marché s'il l'estime nécessaire pour empêcher le prix du marché de baisser trop brutalement;

(*e*) Est égal ou inférieur au prix plancher, le Directeur, s'il dispose des fonds nécessaires, fera des offres d'achat d'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres au prix plancher jusqu'à ce que le prix au comptant à la Bourse des métaux de Londres soit supérieur au prix plancher ou que les fonds dont il dispose soient épuisés.

3. (*a*) Lorsque les dispositions du paragraphe 2 du présent Article permettent au Directeur d'acheter (ou de vendre, selon le cas) de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres, il pourra acheter (ou vendre, selon le cas) de l'étain à trois mois à la Bourse des métaux de Londres ou acheter (ou vendre, selon le cas) de l'étain au comptant ou à terme sur tout autre marché d'étain reconnu, étant entendu que le Directeur ne pourra faire d'opérations à terme qui ne seraient pas liquidées avant l'expiration du présent Accord;

(*b*) Le Conseil pourra autoriser le Directeur à acheter de l'étain provenant d'un stock gouvernemental non commercial ou à vendre à un tel stock ou pour compte de celui-ci.

4. (*a*) Nonobstant les dispositions des alinéas (*a*) et (*e*) du paragraphe 2 du présent Article, le Conseil pourra suspendre les opérations du stock régulateur s'il estime que l'accomplissement des obligations imposées au Directeur par lesdits alinéas irait à l'encontre des objectifs du présent Accord.

(*b*) Lorsque le Conseil n'est pas réuni en session, le Président détiendra le pouvoir de suspendre les opérations en vertu de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe.

(*c*) Le Président pourra, à tout moment, rapporter la suspension décidée par lui en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa (*b*) du présent paragraphe.

(*d*) Le Président, après avoir décidé de suspendre les opérations du stock régulateur conformément aux pouvoirs à lui conférés par l'alinéa (*b*) du présent paragraphe, convoquera immédiatement une réunion du Conseil à l'effet de délibérer sur ladite décision. Cette réunion sera tenue dans un délai de 14 jours à compter de la date de la suspension.

(*e*) Lorsque les opérations du stock régulateur auront été suspendues par le Conseil en vertu de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe, le Président convoquera une réunion du Conseil à l'effet de délibérer sur ladite décision. Cette réunion sera tenue dans un délai de six semaines à compter de la date de la suspension.

(*f*) Au cours de ces délibérations, le Conseil pourra confirmer toute suspension décidée aux termes des alinéas (*a*) ou (*b*) du présent paragraphe ou si une suspension a été rapportée par le Président aux termes de l'alinéa (*c*) du présent paragraphe, il pourra rétablir cette suspension. Si une décision n'intervient pas, les opérations du stock régulateur reprendront ou continueront, selon le cas.

(*g*) Toute suspension des opérations du stock régulateur sera réexaminée par le Conseil à des intervalles ne dépassant pas six semaines. Si, au cours d'une de ces réunions, le Conseil ne se prononce pas en faveur du maintien de la suspension, les opérations du stock régulateur reprendront.

5. Nonobstant les dispositions du présent Article, le Conseil pourra autoriser le Directeur, si celui-ci ne dispose pas de fonds suffisants, à vendre au prix du marché les quantités d'étain nécessaires pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes résultant de ses transactions.

### Article X

#### Modification du taux de change des monnaies

1. (*a*) Le Président pourra, de sa propre initiative, ou devra, à la demande d'un pays participant, convoquer le Conseil sans retard en vue de revoir les prix plancher et plafond s'il estime ou si le pays participant estime, selon le cas, que cette revision est nécessaire en raison des modifications survenues dans les valeurs relatives des monnaies, par rapport à celles qui prévalaient à la date à laquelle le présent Accord a été ouvert à la signature.

(*b*) Les réunions qui font l'objet de l'alinéa (*a*) du présent paragraphe pourront être convoquées avec un préavis de moins de sept jours.

2. Dans les circonstances prévues à l'alinéa (*a*) du paragraphe 1 du présent Article, le Président suspendra provisoirement, en attendant la réunion du Conseil, les opérations du stock régulateur si cette suspension lui paraît nécessaire pour empêcher que le Directeur n'achète ou ne vende de l'étain en quantités vraisemblablement préjudiciables à la réalisation des fins du présent Accord.

3. Le Conseil pourra décider la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent Article ou la confirmer. Si une décision n'intervient pas, les opérations du stock régulateur reprendront si elles avaient été provisoirement suspendues.

4. Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il aura décidé la suspension des opérations du stock régulateur prévue au présent Article ou l'aura confirmée, le Conseil examinera s'il y a lieu de fixer des prix plancher et plafond provisoires et pourra fixer lesdits prix plancher et plafond provisoires.

5. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle auront été fixés les prix plan-

cher et plafond provisoires, le Conseil les réexaminera et pourra fixer de nouveaux prix plancher et plafond.

6. Si le Conseil ne parvient pas à fixer des prix plancher et plafond provisoires conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article, il pourra, au cours de toute réunion ultérieure, déterminer ce que devront être les prix plancher et plafond.

7. Les opérations du stock régulateur reprendront sur la base des prix plancher et plafond qui auront été fixés conformément aux dispositions des paragraphes 4, 5 ou 6 du présent Article, selon le cas.

## Article XI

### Liquidation du stock régulateur

1. Lorsque le Conseil fixera, conformément aux dispositions de l'Article VII, le montant des exportations autorisés pour une période de contrôle quelconque, il tiendra compte, le cas échéant, de l'opportunité de réduire la quantité d'étain métal contenue dans le stock régulateur pour la date d'expiration du présent Accord, et le montant total des exportations autorisées pourra être fixé, si le Conseil en décide ainsi, à un niveau inférieur au chiffre auquel le Conseil aurait, en d'autres circonstances, arrêté le montant total des exportations autorisées pour ladite période.

2. Dans le cadre des instructions du Conseil, le Directeur pourra prélever sur le stock régulateur, pour les vendre à un prix qui sera le prix courant du marché et qui ne sera pas inférieur au prix plancher, des quantités d'étain métal égales aux quantités dont le Conseil aura réduit les montants totaux des exportations autorisées conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

3. Toutes les opérations du stock régulateur prévues à l'Article IX cesseront à compter de la date de l'expiration du présent Accord. Le Directeur ne procédera plus, par la suite, à de nouveaux achats d'étain métal et il ne pourra vendre de l'étain métal que si les dispositions des paragraphes 5 et 7 du présent Article l'y autorisent ou si le Conseil l'autorise en vertu du paragraphe 4 du présent Article.

4. A moins que le Conseil ne substitue de temps à autre d'autres arrangements à ceux contenus dans les paragraphes 5, 6 et 7 du présent Article, le Directeur prendra pour la liquidation du stock régulateur les mesures prévues aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent Article.

5. Dès que possible après la date d'expiration du présent Accord, le Directeur dressera un état estimatif de toutes les dépenses afférentes à la liquidation du stock régulateur conformément aux dispositions du présent Article et réservera par prélèvement sur le solde du Compte du Stock Régulateur la somme qu'il jugera suffisante pour couvrir lesdites dépenses. Si le solde du Compte du Stock Régulateur n'est pas suffisant pour couvrir lesdites dépenses, il vendra la quantité d'étain nécessaire pour se procurer les fonds supplémentaires nécessaires.

6. (*a*) Sous réserve des conditions du présent Accord et conformément à celles-ci, la part de chaque pays contributaire au stock régulateur lui sera remboursée.

(*b*) Pour établir la part dans le stock régulateur de chaque pays contributaire, le Directeur procédera comme suit:

(i) Les contributions au stock régulateur de chaque pays contributaire (à l'exclusion d'une contribution volontaire ou d'une partie de contribution volontaire faite en vertu de l'alinéa (*a*) du paragraphe 7 de l'Article VIII et remboursée en vertu de l'alinéa (*c*) de ce même paragraphe) seront évaluées; à cet effet, la valeur d'une contribution ou partie de contribution effectuée en métal par un pays contributaire sera calculée au prix plancher en vigueur au moment où la contribution a été faite, et sera ajoutée aux contributions totales effectuées en espèces par ledit pays.

(ii) La valeur de tout l'étain métal détenu par le Directeur à la date de l'expiration du présent Accord sera calculée au prix de liquidation de l'étain au comptant à la Bourse des métaux de Londres à cette même date: après mise en réserve de la somme prévue au paragraphe 5 du present Article, le montant de ladite valeur sera ajouté au total des espèces détenues par lui à cette même date.

(iii) Si la somme totale établie conformément aux dispositions de la clause (ii) du présent alinéa est supérieure à la somme totale de toutes les contributions faites au stock régulateur par les pays contributaires (calculée conformément à la clause (i) du présent alinéa), l'excédent sera réparti entre les pays contributaires au prorata des contributions totales faites au stock régulateur par chacun d'eux multipliées par le nombre de jours pendant lesquels lesdites contributions sont restées à la disposition du Directeur et ce jusqu'à l'expiration du présent Accord. A cet effet, les contributions en étain métal seront évaluées conformément aux dispositions de la clause (i) du présent alinéa et chaque contribution individuelle (en métal ou en espèces) sera multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle est restée à la disposition du Directeur: pour l'établissement du nombre de jours pendant lesquels une contribution est restée à la disposition du Directeur, il ne sera pas tenu compte de la date à laquelle la contribution a été reçue par lui non plus que de la date de l'expiration du présent Accord. Le montant de l'excédent ainsi attribué à chaque pays contributaire sera ajouté au total des contributions dudit pays (calculé conformément aux dispositions de la clause (i) du présent alinéa), étant entendu toutefois que, en établissant la répartition dudit excédent, une contribution qui a été frappée de déchéance ne sera pas considérée comme ayant été à la disposition du Directeur pendant la période de la déchéance.

(iv) Si la somme totale établie conformément aux dispositions de la clause (ii) du présent alinéa est inférieure à la somme totale de toutes les contributions faites au stock régulateur par les pays contributaires (calculée conformément aux dispositions de la clause (i) du présent alinéa), le déficit sera réparti entre les pays contributaires au prorata de leurs contributions totales (calculées conformément aux dispositions de la clause (i) du présent alinéa) et le montant du déficit mis à charge de ce pays contributaire sera déduit des contributions totales de ce pays (calculées conformément aux dispositions de la clause (i) du présent alinéa).

(v) Le résultat des calculs dont il est question ci-dessus sera, pour ce qui concerne chaque pays contributaire, considéré comme la part de ce pays dans le stock régulateur.

(*c*) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, le Directeur attribuera alors à chaque pays contributaire la part qui lui revient (calculée comme énoncé ci-dessus) dans les fonds et dans l'étain métal dont il dispose, étant entendu toutefois que si un pays contributaire a, en vertu des Articles V VII, VIII XVII, XVIII ou XIX du présent Accord, été déchu d'une partie ou de la totalité de ses droits à participer au produit de la liquidation, sa part dans le remboursement sera réduite proportionnellement et le reliquat résultant sera réparti entre les autres pays contributaires comme stipulé à la clause (iv) de l'alinea (*b*) du présent paragraphe, relatif à la répartition d'un déficit

(*d*) Le rapport entre l'étain métal et les fonds, attribués en vertu du présent paragraphe, sera le même pour chacun des pays contributaires.

7 Le Directeur remboursera ensuite à chaque pays contributaire les fonds à lui attribués à l'issue des opérations mentionnées au paragraphe 6 du présent Article. Il devra :

(i) Soit transférer à chaque pays contributaire l'étain métal à lui attribué, ledit transfert devant être effectué en douze livraisons mensuelles autant que possible de même tonnage;

(ii) Soit, au gré de tout pays contributaire, vendre la quantité d'étain que représente telle ou telle de ces livraisons et verser au pays intéressé le produit net de la vente.

8. Lorsque la totalité de l'étain metal aura été liquidée conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Article, le Directeur répartira entre les pays contributaires, suivant les proportions attribuées à chacun d'eux en vertu du paragraphe 6 du présent Article, le solde éventuel des fonds mis en réserve conformément au paragraphe 5 du présent Article.

## Article XII

### Stocks dans les pays producteurs

1. (*a*) Les stocks d'étain dans les pays producteurs qui n'ont pas été exportés aux termes de la définition de l'Annexe *C*, ne pourront à aucun moment, pendant une période de contrôle, dépasser 25 pour 100 du montant indiqué pour ce pays à l'Annexe *E*.

(*b*) Ces stocks ne comprendront pas l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation, comme défini a l'Annexe *C*

(*c*) Le Conseil pourra remplacer les chiffres inscrits à l'Annexe *E* par les exportations nettes effectuées pendant toute une période comprenant au moins quatre trimestres consécutifs dont aucun n'aura été période de contrôle.

2. Le Conseil pourra autoriser un dépassement du pourcentage prévu à l'alinéa (*a*) du paragraphe 1 du présent Article dans certains pays et pendant des périodes déterminées, il pourra imposer des conditions à l'octroi d'une telle autorisation.

3. Toute augmentation du pourcentage autorisée aux termes de l'Article XII du Premier Accord et toujours en vigueur au moment de l'expiration dudit Accord, ainsi que toutes conditions imposées à ce sujet, seront considérées comme ayant été autorisées ou imposées par le présent Accord, sauf décision contraire prise par le Conseil le 31 décembre 1961 au plus tard.

4. Toute exportation spéciale autorisée par le Conseil en vertu des dispositions du paragraphe 15 de l'Article VII ainsi que tout dépôt spécial effectué conformément aux dispositions du paragraphe 16 de l'Article VII seront déduits du montant des stocks qui, en vertu du présent Article, peuvent être détenus pendant une période de contrôle dans le pays producteur intéressé.

5. (*a*) Dans tout pays producteur dont le nom figure à la colonne 1 de l'Annexe *F*, où du minerai d'étain est inévitablement extrait de son gisement primitif au moment de l'extraction d'un autre minéral dont le nom est inscrit à la colonne 2 de cette même Annexe, et où, en conséquence, la limitation des stocks prescrite au paragraphe 1 du présent Article limiterait sans raisons valables l'extraction de cet autre minéral, des stocks supplémentaires d'étain pourront être détenus dans ledit pays, pour autant que le gouvernement de ce pays certifie que l'étain en question a été extrait exclusivement en association avec ledit autre minéral et qu'il est effectivement gardé dans ce pays, étant entendu qu'à aucun moment le rapport entre ledit stock supplémentaire et la quantité totale exportée de l'autre minéral ne dépassera la proportion inscrite à la colonne 3 de l'Annexe *F*

(*b*) Sauf consentement du Conseil, la liquidation de ces stocks supplémentaires ne pourra commencer que lorsque tout l'étain métal du stock régulateur aura été liquidé. par la suite, il ne pourra être disposé de ces stocks qu'à raison soit d'un quarantième de l'ensemble soit de 250 tonnes par trimestre selon que l'un ou l'autre de ces chiffres est le plus important; toutefois, le Conseil pourra augmenter soit la fraction, soit le tonnage, soit encore la fraction et le tonnage mentionnés dans le présent alinéa.

(*c*) Tout pays figurant à la colonne (1) de l'Annexe *F* établira, en consultation avec le Conseil, les règles applicables au maintien, à la protection et au contrôle desdits stocks supplémentaires.

(*d*) Le Conseil pourra, avec le consentement du pays producteur intéressé, amender les Annexes *E* et *F*

6. Chaque pays producteur enverra au Conseil, à des intervalles déterminés par ce dernier, des rapports concernant les stocks d'étain détenus sur son territoire et qui n'ont pas été exportés au sens de l'Annexe *C* Dans ces rapports ne sera pas inclus l'étain en cours de transport entre la mine et le point d'exportation comme défini à l'Annexe *C*. Ces rapports indiqueront séparément les stocks détenus en vertu des dispositions du paragraphe 5 du présent Article.

7 Chaque pays producteur communiquera au Conseil, au moins six mois avant l'expiration du présent Accord les dispositions qu'il envisage pour la liquidation des dépôts spéciaux et de tout ou partie des stocks dont il est question aux paragraphes 1 et 2 du présent Article (autres que les stocks supplémentaires dont la liquidation est régie par les dispositions du paragraphe 5 du présent Article), et il s'entendra avec le Conseil pour rechercher le meilleur moyen d'effectuer la liquidation sans désorganiser, dans la mesure du possible, le marché de l'étain, et conformément aux dispositions de l'Article XI concernant la liquidation du stock régulateur. Le pays producteur en question tiendra dûment compte des recommandations du Conseil.

## Article XIII

MESURES À PRENDRE EN CAS DE PÉNURIE D'ÉTAIN

1 Si à un moment quelconque, le Conseil estime qu'il existe ou qu'il risque de se produire une pénurie d'étain, il pourra inviter les pays intéressés à la consommation ou à la production d'étain à lui remettre, dans les délais qu'il aura fixés et pour telle période qu'il aura déterminée:

(i) Un état estimatif de leurs besoins respectifs en étain pour ladite période;

(ii) Un état estimatif de la quantité maximum d'étain que chaque pays pourra mettre à la disposition des consommateurs au cours de ladite période.

2. Sur la base de ces prévisions, le Conseil comparera le total des besoins et le total des disponibilités prévues pour la période envisagée. Il tiendra compte de l'augmentation ou de la diminution probable des stocks d'étain. Si le Conseil estime qu'une grave pénurie d'étain risque de se produire, il pourra faire aux pays participants des recommandations;

(i) En vue d'assurer le développement au plus haut degré possible de la production dans les pays producteurs;

(ii) En vue d'assurer aux pays consommateurs une répartition équitable des quantités d'étain métal disponibles à un prix qui ne devra pas être supérieur au prix plafond, étant entendu que celui-ci peut être revisé conformément aux dispositions des Articles VI et X.

3. A cet effet, le Conseil est habilité à communiquer aux pays les renseignements nécessaires au sujet de la répartition des quantités en question.

## Article XIV

DISPOSITIONS ACCESSOIRES

1. Pendant la durée d'application du présent Accord, les pays participants mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord.

2. Sans altérer la portée générale du paragraphe 1 du présent Article, les pays participants observeront notamment les conditions suivantes:

(a) Aussi longtemps que des quantités suffisantes d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront ni interdire ni restreindre l'usage de l'étain à des fins déterminées, à moins que de telles interdictions ou restrictions ne soient autorisées par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce:

(b) Ils créeront des conditions telles que la production d'étain puisse passer des entreprises à faible rendement aux entreprises à grand rendement et ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements;

(c) Ils ne disposeront des stocks d'étain constitués à des fins non commerciales qu'après avoir fait connaître publiquement leur intention six mois à l'avance. Le Conseil pourra consentir une réduction de cette période de six mois. L'annonce publique spécifiera les raisons qui rendent cette opération nécessaire, la quantité qui sera débloquée, la disposition envisagée pour le déblocage, la date la plus proche à laquelle l'étain débloqué sera rendu disponible et la durée prévue pour l'accomplissement de cette opération. Au cours de celle-ci, les intérêts des producteurs et des consommateurs devront être protégés dans la mesure du possible contre toute désorganisation de leurs marchés habituels. Tout pays participant qui désire liquider de tels stocks devra, sur la demande du Conseil ou de tout autre pays participant qui estimera avoir des intérêts importants dans cette affaire, procéder à des consultations en vue de rechercher le meilleur moyen d'éviter toute atteinte grave aux intérêts économiques des pays producteurs et des pays consommateurs. Ce pays participant tiendra dûment compte de toute recommandation du Conseil en la matière. Si l'annonce est faite à une époque qui ne soit pas une période de contrôle et si, avant l'expiration du préavis, une période de contrôle est déclarée aux termes de l'Article VII, le pays participant qui désire liquider de tels stocks devra, nonobstant toutes consultations antérieures, procéder à de nouvelles consultations avec le Conseil et revoir les dispositions prises antérieurement pour la liquidation, en tenant dûment compte de toutes nouvelles recommandations que le Conseil pourrait faire.

## Article XV

NORMES DE TRAVAIL ÉQUITABLES

Les pays participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction d'éléments de concurrence déloyable dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

## Article XVI

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ NATIONALE

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée:

(*a*) Comme obligeant un pays participant à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

(*b*) Comme empêchant un pays participant de prendre, isolément ou avec d'autres pays, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité lorsque ces mesures:

(i) Se rapportent au commerce des armes, des munitions, du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées d'un pays quelconque; ou

(ii) Sont prises en temps de guerre ou dans d'autres cas de grave tension internationale;

(*c*) Comme empêchant un pays participant de conclure ou d'appliquer tout accord intergouvernemental (ou tout autre accord conclu pour le compte d'un pays aux fins définies dans le présent paragraphe) qui serait conclu par les forces armées ou pour leur compte en vue de satisfaire les besoins essentiels de la sécurité nationale d'un ou de plusieurs pays participants à tel accord;

(*d*) Comme empêchant un pays participant de prendre toutes mesures résultant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Les pays participants notifieront, dès que faire se pourra, au Président du Conseil toutes mesures prises

concernant l'étain dans le cadre des dispositions du sous-alinéa (ii) de l'alinéa (*b*) ou de l'alinéa (*d*) du paragraphe 1 du présent Article. Le Président en avisera les autres pays participants.

3. Une plainte pourra être adressée au Conseil par tout pays participant qui jugera dans le cadre du présent Accord que ses intérêts économiques sont gravement lésés par les mesures prises par un ou plusieurs pays participants, exception faite des mesures prises en temps de guerre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

4. Au reçu de la plainte, le Conseil procédera à un examen des faits et il décidera à la majorité des voix détenues par les pays consommateurs et à la majorité des voix detenues par les pays producteurs si le pays plaignant est fondé dans ses griefs et, dans l'affirmative, il autorisera celui-ci à se retirer du présent Accord.

### Article XVII

#### Plaintes et différends

1. Toute plainte selon laquelle un pays participant aurait commis une infraction au present Accord, et au sujet de laquelle aucune disposition n'est prévue par ailleurs au présent Accord, sera, à la requête du pays plaignant, déférée au Conseil qui prendra une décision en la matière.

2. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devra, à la requête de tout pays participant, être soumis au Conseil pour décision.

3. Dans tous les cas où un différend aura été déféré au Conseil en vertu du paragraphe 2 du présent Article ou dans tous les cas où une plainte impliquant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord aura été déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent Article, la majorité des pays participants, ou bien un ou plusieurs pays participants détenant au moins le tiers des voix au Conseil, peuvent demander au Conseil qu'après avoir examiné la question à fond et avant de rendre sa décision, il prenne sur les points en litige l'avis du comité consultatif dont il est question au paragraphe 4 du présent Article.

4. (*a*) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité des voix exprimées, le comité consultatif aura la composition suivante:

(i) Deux membres qui seront désignés par les pays producteurs et dont l'un doit posséder une compétence particulière dans le genre de questions faisant l'objet du différend et l'autre avoir une formation et une expérience juridiques suffisantes;

(ii) Deux membres remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, désignés par les pays consommateurs; et

(iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre membres désignés conformément aux dispositions des sous-alinéas (i) et (ii) ou, si l'accord ne peut se faire sur son choix, par le Président du Conseil.

(*b*) Les ressortissants des pays participants pourront être choisis pour faire partie du comité consultatif et les membres nommés siégeront à titre individuel et sans recevoir d'instructions d'un Gouvernement quelconque.

(*c*) Les dépenses du comité consultatif seront à la charge du Conseil.

5. L'avis du comité consultatif et les raisons qui le motivent seront soumis au Conseil qui, après étude de la documentation pertinente, tranchera le différend.

6. Sauf dispositions contraires prévues au présent Accord, il ne pourra être constaté d'infraction au présent Accord à la charge d'un pays participant que si une résolution à cet effet a été adoptée. Toute constatation d'une telle infraction devra spécifier la nature et l'étendue de l'infraction.

7. Si, aux termes du présent Article, le Conseil constate qu'un pays participant a commis une infraction au present Accord, il pourra, à moins qu'une autre sanction soit prévue par ailleurs au présent Accord priver le pays en question de ses droits de vote et de ses autres droits jusqu'à ce qu'il ait remédié à l'infraction ou qu'il se soit autrement acquitté de ses obligations.

8. Aux termes du présent Article, l'expression « infraction au présent Accord » sera considérée comme comprenant toute infraction à une condition quelconque imposée par le Conseil ou tout défaut de satisfaire à des obligations imposées par le Conseil à un pays participant conformément aux dispositions du présent Accord.

### Article XVIII

#### Amendements et suspensions

1. (*a*) Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays consommateurs, recommander aux Gouvernements Contractants d'apporter des amendements au présent Accord. Dans sa recommandation, le Conseil prescrira le délai dans lequel chacun des Gouvernements Contractants devra notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'il ratifie ou accepte ou s'il refuse l'amendement recommandé pour son propre compte ou pour le compte d'un ou de plusieurs Etats ou d'un de plusieurs Territoires participant séparément au présent Accord.

(*b*) Le Conseil pourra prolonger le délai prescrit par lui conformément à l'alinéa (*a*) du présent paragraphe pour la notification de la ratification ou de l'acceptation.

2. Si, dans le délai fixé en vertu de l'alinéa (*a*) ou prolongé en vertu de l'alinéa (*b*) du paragraphe 1 du présent Article, un amendement est ratifié ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants, il entrera en vigueur immédiatement dès que la dernière ratification ou acceptation aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Un amendement n'entrera pas en vigueur si, dans le délai fixé en vertu de l'alinéa (*a*) ou prolongé en vertu de l'alinéa (*b*) du paragraphe 1 du présent Article, il n'est pas ratifié ou accepté par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent la totalité des voix des pays producteurs et par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui detiennent les deux tiers des voix des pays consommateurs.

4. Si, à l'expiration du délai fixé en vertu de l'alinéa (*a*) ou prolongé en vertu de l'alinéa (*b*) du paragraphe 1 du présent Article, un amendement est ratifié ou accepté par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent la totalité des voix

des pays producteurs et par les pays participants ou pour le compte des pays participants qui détiennent les deux tiers des voix des pays consommateurs;

(*a*) L'amendement entrera en vigueur à l'égard des pays participants par lesquels ou pour le compte desquels sa ratification ou son acceptation aura été notifiée, et ce à l'expiration des trois mois qui suivront la réception par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la dernière ratification ou acceptation nécessaire pour parfaire la totalité des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs;

(*b*) Le Conseil décidera, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur d'un amendement, si celui-ci est de nature à justifier que la participation à l'Accord des pays consommateurs qui n'auront pas ratifié ou accepté l'amendement soit suspendue à partir de la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur conformément à l'alinéa (*a*) du présent paragraphe, et il portera cette décision à la connaissance de tous les pays participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de la nature indiquée ci-dessus, les pays consommateurs qui ne l'auront pas ratifié ou accepté, devront faire savoir au Conseil, dans le mois qui suivra la décision de ce dernier, s'ils considèrent toujours l'amendement comme inacceptable et la participation à l'Accord des pays consommateurs qui agiront de la sorte sera *ipso facto* suspendue, étant entendu toutefois que si l'un quelconque desdits pays consommateurs prouve au Conseil qu'il lui était impossible de ratifier ou d'accepter un amendement avant son entrée en vigueur dans les conditions prévues à l'alinéa (*a*) du présent paragraphe, par suite de difficultés d'ordre constitutionnel, le Conseil pourra différer le prononcé de la suspension en attendant que ces difficultés soient surmontées et que le pays consommateur notifie sa décision au Conseil;

(*c*) Le Conseil pourra réintégrer, aux conditions qu'il jugera equitables, tout pays consommateur qui aura été suspendu en exécution de l'alinéa (*b*) du présent paragraphe.

5. Le pays consommateur qui estimera que ses intérêts seront lésés par un amendement pourra, avant l'expiration du délai fixé en vertu de l'alinéa (*a*) ou prolongé en vertu de l'alinéa (*b*) du paragraphe 1 du présent Article ou avant l'expiration de tout délai qui précèdera le prononcé de la suspension d'un pays consommateur, en vertu des dispositions de l'alinéa (*b*) du paragraphe 4 du présent Article, notifier au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord son retrait du présent Accord; ce retrait prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement ou à la date à laquelle la suspension aura été décidée, au choix dudit pays et suivant ce qui sera indiqué dans sa notification.

6. Tout amendement au présent Article n'entrera en vigueur que s'il a été ratifié ou accepté par la totalité ou pour le compte de la totalité des pays participants.

7. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les Gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain la réception des instruments de ratification ou d'acceptation conformément au paragraphe 1 du présent Article et l'entrée en vigueur de tout amendement conformément aux paragraphes 2 ou 6 ou à l'alinéa (*a*) du paragraphe 4 du présent Article.

8. Les dispositions du présent Article n'affecteront pas les pouvoirs prévus au présent Accord en ce qui concerne les amendements ou extensions à apporter aux Annexes au présent Accord.

## Article XIX

### Retrait

1. Tout pays participant qui se retire du présent Accord pendant la durée de son application n'aura droit à aucune part ni du produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'Article XI, ni des autres actifs du Conseil à l'expiration du présent Accord dans le cadre des dispositions de l'Article XX, à moins que le retrait n'ait lieu:

(i) Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article XVI ou du paragraphe 5 de l'Article XVIII, ou

(ii) Moyennant un préavis d'au moins douze mois donné au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord un an au moins après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Tout pays consommateur qui aura été suspendu conformément aux dispositions de l'alinéa (*b*) du paragraphe 4 de l'Article XVIII ne perdra pas pour autant ses droits à participer au produit de la liquidation du stock régulateur dans le cadre des dispositions de l'Article XI, ni à participer aux autres actifs du Conseil à l'expiration du présent Accord, dans le cadre des dispositions de l'Article XX.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à tous les Gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain la réception de toute notification de retrait du présent Accord.

## Article XX

### Durée, expiration et renouvellement

1. (*a*) Sauf dispositions contraires prévues au présent Article ou à l'Article XXI, la durée du présent Accord sera de cinq ans à compter du 1er juillet 1961.

(*b*) Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays consommateurs, prolonger la durée du présent Accord d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas dans l'ensemble douze mois.

2. Tout Gouvernement Contractant pourra à tout moment notifier son intention de proposer à la prochaine réunion du Conseil qu'il soit mis fin au présent Accord. Si le Conseil adopte cette proposition à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays producteurs et à la majorité des deux tiers des voix détenues par les pays consommateurs, il recommandera aux Gouvernements Contractants qu'il soit mis fin au présent Accord. Si les pays qui détiennent les deux tiers des voix des pays producteurs et les deux tiers des voix des pays consommateurs font savoir au Conseil qu'ils acceptent cette recommandation, le présent Accord prendra fin à la date qui sera fixée par le Conseil, sans que cette date puisse être postérieure à un délai de six mois à compter de la réception par le Conseil de la dernière notification émanant desdits pays.

3. Le Conseil examinera de temps à autre le rapport qui paraît devoir exister entre l'offre et la demande de l'étain au moment de l'expiration du présent Accord et, dans une recommandation adressée aux Gouverne-

ments Contractants, au plus tard quatre années après l'entrée en vigueur du présent Accord, il leur fera savoir s'il est nécessaire et opportun que le présent Accord soit renouvelé et, dans l'affirmative, sous quelle forme.

4. (*a*) A l'expiration du présent Accord, le stock régulateur sera liquidé conformément aux dispositions de l'Article XI.

(*b*) Tous les engagements du Conseil autres que ceux du stock régulateur une fois réglés, les actifs disponibles seront répartis comme stipulé au présent paragraphe.

(*c*) Si un organisme est constitué pour succéder au Conseil, ce dernier transférera à cet organisme ses archives, sa documentation statistique ainsi que tous autres documents qu'il déterminera et il pourra, à la majorité répartie des deux tiers, décider de transférer à cet organisme, tout ou partie de ses autres actifs.

(*d*) Si un organisme successeur n'est pas constitué:

(i) Le Conseil transférera ses archives, sa documentation statistique et tous autres documents au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à telle autre organisation internationale désignée par lui ou, en l'absence d'une telle désignation, comme le Conseil le jugera bon;

(ii) Le reste des actifs du Conseil, autres que les fonds, sera vendu ou réalisé selon les directives du Conseil; et

(iii) Le produit de cette réalisation et les autres fonds restant encore à l'actif du Conseil seront alors répartis entre les pays participants au prorata du total des contributions faites par ces pays au Compte Administratif, établi en vertu de l'Article V

5. Le Conseil demeurera en fonctions aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour veiller à l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, à la liquidation du stock régulateur ainsi que des stocks détenus dans les pays producteurs en vertu de l'Article XII, et au respect des conditions imposées par le Conseil en vertu du présent Accord ou en vertu du Premier Accord; le Conseil aura les pouvoirs et exercera les fonctions qui lui sont conférés par le présent Accord dans toute la mesure nécessaire à cet effet.

### Article XXI

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord sera ouvert, à Londres, du 1^er^ septembre au 31 décembre 1960, à la signature des Gouvernements représentés à la session de 1960 de la Conférence des Nations Unies sur l'étain.

2. Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Article:

(*a*) Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif si des instruments de ratification ou d'acceptation ont été déposés le 30 juin 1961 ou avant cette date au nom des Gouvernements représentant au moins neuf des pays consommateurs énumérés à la colonne (1) de l'Annexe *B*, détenant ensemble au moins 500 des voix dénombrées à la colonne (5) de ladite Annexe, et au moins six des pays producteurs détenant ensemble au moins 950 des voix dénombrées à la colonne (5) de l'Annexe *A*. Pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions ci-dessus, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^er^ juillet 1961 pour les Gouvernements qui l'auront ratifié ou accepté.

(*b*) A l'égard de tout Gouvernement signataire qui ratifiera ou acceptera le présent Accord le 1^er^ juillet 1961 ou après cette date, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

4. Si les conditions énoncées à l'alinéa (*a*) du paragraphe 3 du présent Article requises pour l'entrée en vigueur définitive du présent Accord ne sont pas remplies, mais si des instruments de ratification ou d'acceptation, ou de déclaration d'intention de ratifier ou d'accepter l'Accord ont été déposés le 30 juin 1961 ou avant cette date auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Gouvernements représentant des pays remplissant les conditions énoncées à l'alinéa (*a*) du paragraphe 3 du présent Article, le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^er^ juillet 1961 pour lesdits Gouvernements et ultérieurement pour tout autre Gouvernement signataire à la date du dépôt de son instrument dans les conditions énoncées ci-dessus.

5. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article, dès ques des instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés au nom de Gouvernements représentant des pays remplissant les conditions énoncées à l'alinéa (*a*) du paragraphe 3 du présent Article, le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif pour lesdits Gouvernements et ultérieurement pour tout autre Gouvernement signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

6. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article, mais n'est pas entré en vigueur à titre définitif conformément aux dispositions du paragraphe 5 dudit Article le 31 décembre 1961 ou avant cette date, le Président convoquera le Conseil le plus tôt possible. Le Conseil pourra décider soit de mettre fin au présent Accord à la date qu'il fixera, soit à étudier à la date ou aux dates qu'il jugera opportunes, la question de savoir s'il doit être mis fin au présent Accord. A moins que le présent Accord ne soit entré en vigueur à titre définitif, il y sera mis fin au plus tard le 30 juin 1962.

7. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre définitif conformément aux dispositions de l'alinéa (*a*) du paragraphe 3 ou du paragraphe 5 du présent Article, et si un Gouvernement qui a déclaré son intention de ratifier ou d'accepter le présent Accord ne dépose pas son instrument de ratification ou d'acceptation avant l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur définitive, ledit Gouvernement cessera d'être partie au présent Accord, étant entendu que le Conseil pourra, à la demande du Gouvernement intéressé, prolonger le délai précité et qu'en outre ledit Gouvernement pourra se retirer de l'Accord avant l'expiration du délai susmentionné ou de la période

d'extension dudit délai, moyennant un préavis d'au moins 30 jours donné au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

8. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adressera une copie certifiée conforme du présent Accord au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement au présent Accord lui sera pareillement communiqué.

9. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

(*a*) Notifiera aux Gouvernements intéressés toute ratification, acceptation ou déclaration de l'intention de ratifier ou d'accepter le présent Accord;

(*b*) Convoquera la première réunion du Conseil pour le 3 juillet 1961.

Article XXII

ADHÉSION

1. Tout Gouvernement, qu'il ait été ou non représenté à la session de 1960 de la Conférence des Nations Unies sur l'étain, pourra adhérer au présent Accord, moyennant consentement du Conseil et aux conditions fixées par celui-ci.

2. Tout Gouvernement Contractant pourra, avec l'assentiment du Conseil et aux conditions fixées par lui, faire une déclaration de participation séparée pour un ou plusieurs Etats ou un ou plusieurs Territoires qui réunissent les conditions auxquelles l'Article III du présent Accord subordonne la participation séparée et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une déclaration de participation séparée dans l'instrument de ratification, d'acceptation, de déclaration d'intention ou d'adhésion du Gouvernement Contractant. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront en conséquence à cet Etat ou Territoire, ou à ces Etats ou Territoires.

3. (*a*) Les conditions fixées par le Conseil devront assurer une situation équitable en ce qui concerne les droits de vote et les obligations financières aux pays désireux d'adhérer ou de participer par rapport aux autres pays déjà participants,

(*b*) Lors de l'adhésion au présent Accord d'un pays producteur, le Conseil, avec l'assentiment de ce pays, fixera le montant qui sera indiqué pour celui-ci à l'Annexe *E* et pourra fixer le montant supplémentaire d'étain qui pourra être stocké si l'extraction en est inévitable au moment de l'extraction de certains autres minéraux, et qui sera indiqué à l'Annexe *F*, les montants ainsi fixés prendront effet comme s'ils avaient été inscrits auxdites Annexes.

4. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui notifiera l'adhésion à tous les Gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain.

5. Tout Gouvernement Contractant qui fait une déclaration de participation séparée concernant un ou des Etats ou un ou des Territoires en vertu du paragraphe 2 du présent Article, adressera à cet effet une notification au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en fera part à tous les Gouvernements intéressés et au Conseil international de l'étain.

6. Tout Etat ou Territoire dont la déclaration de participation séparée a été faite par un Gouvernement Contractant en vertu de l'Article III ou du paragraphe 2 du présent Article sera, dès qu'il deviendra un Etat indépendant, considéré comme un Gouvernement Contractant et les dispositions du présent Accord s'appliqueront au Gouvernement de cet Etat comme s'il s'agissait d'un Gouvernement Contractant originaire participant déjà au présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole et française font également foi. Les textes originaux seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré.

Fait à Londres le 1er septembre mil neuf cent soixante.

*Pour l'Australie*
E. J. HARRISON 21/12/60

*Pour l'Autriche*:
Dr. SCHWARZENBERG December 30th 1960

*Pour le Royaume de Belgique*
R. L. VAN MEERBEKE 21.X.1960
Cette signature vaut pour le Royaume de Belgique et pour le Ruanda Urundi

*Pour la Bolivie*
M. BARRAU Dic. 29. 1960

*Pour le Brésil*:

*Pour le Canada*:
GEORGE A. DREW December 2nd, 1960

*Pour la République du Congo (Léopoldville)*:
EV. LOLIKI 25 novembre 1960

*Pour le Cuba*:

*Pour le Danemark*
STEENSEN-LETH Dec 23rd 1960

*Pour la République Dominicaine*

*Pour la République fédérale d'Allemagne*

*Pour la Fédération de Malaisie*:
YA'ACOB 16-12-60

*Pour la Fédération Nigérienne*
ALHAJI ABDULMALIKI December 2nd 1960

*Pour la France*:
J. CHAUVEL le 30 novembre 1960

*Pour la Guinée*:

*Pour l'Inde*:
VIJAYA LAKSHMI PANDIT 29th December 1960

*Pour la République d'Indonésie*:
ISHAK (ISHAK ZAHIR) 30.XII.60)

*Pour l'Italie*:
VITTORIO ZOPPI 5th of December 1960

*Pour le Japon*:
KATSUMI OHNO Dec. 29.1960

*Pour la République de Corée*:

*Pour le Mexique*:
A. ARMENDARIZ Dec. 22, 1960

*Pour le Royaume des Pays-Bas*:
C. W BOETZELAER Dec. 22, 1960

*Pour la Norvège*:

*Pour le Pérou*:

*Pour la Roumanie*:

*Pour l'Espagne*:
SANTA CRUZ 30th D.ber 1960

*Pour la Suède*:

*Pour le Royaume de Thaïlande*:
M. L. P MALAKUL 27th September 1960

*Pour la Turquie*:
FERIDUM C. ERKIN 29th September 1960

*Pour la République Arabe Unie*:

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*:
HOME November 3rd 1960

*Pour les Etats-Unis d'Amérique*:

*Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques*:

*Pour le Vénézuéla*:

*Pour la République du Viet-Nam*:

ANNEXE *A*

| | Pourcentage | Nombre de voix | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Nombre initial de voix | Complément | Total |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) |
| Congo belge / Ruanda-Urundi | 9,25 | 5 | 90 | 95 |
| Bolivie | 18,00 | 5 | 175 | 180 |
| Indonésie | 19,50 | 5 | 189 | 194 |
| Fédération de Malaisie | 38,00 | 5 | 368 | 373 |
| Fédération nigérienne | 6,25 | 5 | 61 | 66 |
| Thaïlande | 9,00 | 5 | 87 | 92 |
| Total | 100 | 30 | 970 | 1.000 |

\ Le pourcentage attribué au Congo belge et au Ruanda-Urundi pourra être réparti entre ces deux pays après que le Gouvernement belge aura fait parvenir une notification au Conseil.

Le nombre des voix figurant dans la présente Annexe sera lors ajusté comme il conviendra.

ANNEXE *B*

| | Tonnages | Nombre de voix | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Nombre initial de voix | Complément | Total |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) |
| Allemagne (République fédérale d') | 11.946 | 5 | 134 | 139 |
| Australie | 3.135 | 5 | 35 | 40 |
| Belgique | 2.188 | 5 | 25 | 30 |
| Canada | 3.714 | 5 | 42 | 47 |
| Corée | 195 | 5 | 2 | 7 |
| Danemark | 5.100 | 5 | 57 | 62 |
| Espagne | 733 | 5 | 8 | 13 |
| France | 11.043 | 5 | 124 | 129 |
| Guinée | 20 | 5 | 1 | 6 |
| Inde | 3.930 | 5 | 44 | 49 |
| Italie | 3.617 | 5 | 41 | 46 |
| Japon | 9.849 | 5 | 110 | 115 |
| Mexique | 992 | 5 | 11 | 16 |
| Pays-Bas | 2.855 | 5 | 32 | 37 |
| République arabe unie | 867 | 5 | 10 | 15 |
| Royaume-Uni | 20.823 | 5 | 233 | 238 |
| Turquie | 567 | 5 | 6 | 11 |
| Total | 81.574 | 85 | 915 | 1.000 |

ANNEXE *C*

PARTIE I

CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ÉTAIN EST RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ EXPORTÉ POUR LES BESOINS DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS.

| *Colonne* 1 | *Colonne* 2 |
|---|---|
| Congo belge<br>Ruanda-Urundi | L'étain est réputé avoir été exporté quand un connaissement direct a été délivré par un transporteur affilié au Comité intérieur des transports du Congo belge, constatant la remise de l'étain audit transporteur.<br>Si, pour une raison quelconque, un tel document n'a pas été délivré pour une expédition donnée, le tonnage d'étain ainsi expédié est réputé avoir été exporté aux fins du présent Accord quand les documents d'exportation ont été délivrés par l'Administration des douanes du Congo belge ou du Ruanda-Urundi. |

| *Colonne* 1 | *Colonne* 2 |
|---|---|
| Bolivie | L'étain est réputé avoir été exporté quand il a été contrôlé par les autorités douanières de Bolivie en vue du paiement des droits de douane à l'exportation. |
| Indonésie | Si l'étain a été extrait dans les limites du territoire douanier, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a franchi la douane. Si l'étain a été extrait dans une zone de libre-échange, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a été chargé à bord du navire transporteur, le connaissement faisant foi. |
| Fédération de Malaisie | L'étain est réputé avoir été exporté de la Fédération de Malaisie au moment où les autorités douanières de la Fédération de Malaisie ont pesé en vue du paiement des droits de douane à l'exportation, soit les concentrés d'étain, soit le métal si les concentrés ont été fondus avant le paiement des droits de douane. |
| Fédération nigérienne | L'étain est réputé avoir été exporté quand une lettre de voiture a été délivrée par la *Nigerian Railway Corporation*, constatant la livraison à ladite Société de l'étain destiné à être exporté, étant entendu que tout étain destiné à l'exportation et non confié à la *Nigerian Railway Corporation* est réputé avoir été exporté au moment où il a été contrôlé par les autorités douanières de la Fédération nigérienne en vue du paiement des droits de douane à l'exportation. |
| Thaïlande | L'étain est réputé avoir été exporté lorsque les concentrés ont été contrôlés par les autorités douanières du Gouvernement de la Thaïlande en vue du paiement des redevances. |

### Partie II

#### Importations dans les pays producteurs

A l'effet de déterminer les exportations nettes d'étain aux termes de l'Article VII, les importations à soustraire des exportations pendant une période de contrôle seront le montant net importé dans le pays producteur intéressé pendant le trimestre précédant immédiatement la date à laquelle ladite période de contrôle aura été déclarée.

## ANNEXE *D*

Les conditions auxquelles il est referé sont les suivantes:

(i) L'exportation spéciale est destinée à être versée au stock stratégique d'un gouvernement, et

(ii) L'exportation spéciale ne sera vraisemblablement pas utilisée dans des buts commerciaux ou industriels pendant la durée du présent Accord.

## ANNEXE *E*

| Pays | Quantité tonnes |
|---|---|
| Congo belge | 14 983 |
| Ruanda-Urundi | 2.180 |
| Bolivie | 27.622 |
| Indonésie | 27 738 |
| Fédération de Malaisie | 59.503 |
| Fédération nigérienne | 10.094 |
| Thaïlande | 13 577 |

## ANNEXE *F*

Stocks supplémentaires autorisés pour autant que les cassitérites formant lesdits stocks aient été inévitablement extraites au cours de l'extraction de certains autres minéraux.

| Pays | Autre minéral | Tonnage de cassitérite pouvant être stocké pour chaque tonne de l'autre minéral exportée |
|---|---|---|
| (1) | (2) | (3) |
| Fédération nigérienne | Colombite | deux tonnes |

## ANNEXE *G*

*Règle* 1

Le premier réajustement des pourcentages attribués aux pays producteurs aura lieu lorsque quatre trimestres consécutifs (commençant au plus tôt le 1er octobre 1960) n'auront pas été déclarés période de contrôle en vertu du présent Accord ou du Premier Accord. Ce réajustement sera fait dès que les chiffres concernant la production d'étain de chaque pays producteur pendant les quatre trimestres consécutifs en question seront connus.

*Règle* 2

Les opérations ultérieures de réajustement des pourcentages seront effectuées à des intervalles d'un an, à compter du premier réajustement, sous réserve qu'aucun trimestre postérieur aux trimestres visés par les dispositions de la Règle 1 n'ait été déclaré période de contrôle.

*Règle* 3

Si un trimestre est déclaré période de contrôle, les pourcentages ne seront reajustés qu'à l'issue d'une nouvelle période de quatre trimestres consécutifs qui n'auront pas été déclarés période de contrôle; un nouveau réajustement aura lieu alors dès que les chiffres concernant la production d'étain de chaque pays producteur pendant les quatre trimestres consécutifs en question seront connus, et les opérations ultérieures de réajustement seront ensuite effectuées à des intervalles d'un an aussi longtemps qu'aucun trimestre n'aura été déclaré période de contrôle. La même procédure sera appliquée si un autre trimestre est ultérieurement déclaré période de contrôle.

*Règle* 4

Aux fins des Règles 2 et 3, les opérations de réajustement seront réputées avoir été effectuées à des intervalles d'un an si elles ont eu lieu pendant le même trimestre de l'année civile que les opérations précédentes.

*Règle* 5

Lors de la première operation de réajustement prévue à la Règle 1, les nouveaux pourcentages attribués aux pays producteurs seront déterminés au prorata direct de la production d'étain dans chacun d'eux pendant les quatre trimestres visés dans la Règle 1

*Règle* 6

Pour les opérations de réajustement ultérieures prévues à la Règle 2, les nouveaux pourcentages seront calculés de la façon suivante:

(i) en ce qui concerne le deuxième réajustement, les pourcentages seront fixés au prorata direct de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de vingt-quatre mois pour laquelle les chiffres sont connus;

(ii) pour ce qui est du troisième réajustement et de tous les réajustements ultérieurs, les pourcentages seront fixés au prorata direct de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de trente-six mois pour laquelle les chiffres sont connus.

*Règle* 7

Pour les opérations de réajustement ultérieures prévues à la Règle 3, les nouveaux pourcentages seront calculés de la façon suivante:

(i) en ce qui concerne le premier réajustement ultérieur, les pourcentages seront fixés au prorata direct du montant total de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours de la période la plus récente de douze mois pour laquelle les chiffres sont connus et pendant les quatre trimestres qui auront précédé immédiatement la période de contrôle envisagée;

(ii) pour ce qui est des réajustements suivants, les pourcentages, à condition qu'aucun trimestre n'ait été déclaré période de contrôle, seront fixés au prorata direct de la production d'étain dans chacun des pays producteurs au cours des périodes les plus récentes de vingt-quatre et de trente-six mois respectivement pour lesquelles les chiffres sont connus.

*Règle* 8

Aux fins des règles précédentes, si un pays producteur n'a pas communiqué au Conseil, un mois après la date laquelle quatre pays producteurs ont fait connaître leurs chiffres de production, ses propres chiffres de production pour une période quelconque de douze mois, on calculera sa production pour ladite période de douze mois en multipliant par douze la quantité moyenne produite mensuellement pendant cette période, telle qu'elle ressort des chiffres connus, et en déduisant 5 pour 100 du montant ainsi établi.

*Règle* 9

Les chiffres concernant la production d'étain d'un pays producteur pendant une période antérieure aux quarante-deux mois qui auront précédé la date de réajustement des pourcentages ne seront pas pris en considération aux fins des opérations de réajustement.

*Règle* 10

Nonobstant les dispositions des règles précédentes, le Conseil pourra diminuer le pourcentage attribué à tout pays producteur qui n'aura pas exporté le montant total autorisé fixé conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article VII ou tout montant supérieur qui aura été accepté conformément aux dispositions du paragraphe 7 dudit Article. Au moment où il prendra sa décision, le Conseil admettra comme circonstance atténuante le fait que le pays producteur intéressé a renoncé, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article VII, à une fraction du montant de ses exportations autorisées, à une date permettant aux autres pays producteurs de prendre toutes mesures utiles pour combler ce déficit ou le fait que le pays producteur intéressé, bien que n'ayant pas exporté le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'Article VII, a néanmoins exporté l'entièreté du montant des exportations autorisées fixé conformément aux dispositions du paragraphe 4 ou du paragraphe 7 de l'Article VII.

*Règle* 11

Si le pourcentage attribué à un pays producteur est diminué conformément à la Règle 10, le pourcentage ainsi rendu disponible sera réparti entre les autres pays producteurs au prorata des pourcentages en vigueur à la date à laquelle sera prise la décision de procéder à ladite diminution.

*Règle* 12

Si, en application des règles précédentes, le pourcentage d'un pays producteur tombe au-dessous du chiffre minimum autorisé en vertu de la clause figurant à l'alinéa (*a*) du paragraphe 6 de l'Article VII, il sera rétabli à ce chiffre minimum, et les pourcentages des autres pays producteurs seront réduits proportionnellement, de façon que le total des pourcentages s'établisse à nouveau à cent

*Règle* 13

Chaque fois que le Conseil se proposera de prendre une décision en vertu des présentes règles, il tiendra dûment compte de toute situation qu'un pays producteur pourra qualifier d'exceptionnelle et il pourra, **à la majorité répartie des deux tiere, renoncer à**

l'application stricte des présentes règles ou modifier les effets d'une telle application. Il pourra considérer comme constituant une situation exceptionnelle, notamment, une catastrophe nationale, une grève importante ayant paralysé l'industrie extractive de l'étain pendant une période considérable, une interruption sérieuse des fournitures d'énergie ou (dans le cas de la Bolivie) des transports sur la principale voie de communication conduisant à la côte.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

*Il Ministro per gli affari esteri*
PICCIONI

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 luglio 1962, n. **1890.**

**Riconoscimento della personalità giuridica del Gruppo speleologico salentino « Pasquale De Lorentiis », con sede in Maglie (Lecce).**

N. 1890. Decreto del Presidente della Repubblica 18 luglio 1962, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene riconosciuta la personalità giuridica del Gruppo speleologico salentino « Pasquale De Lorentiis », con sede in Maglie (Lecce), e ne viene approvato lo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: BOSCO
*Registrato alla Corte dei conti, addì* 21 *gennaio* 1963
*Atti del Governo, registro n.* 162, *foglio n.* 16. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 15 ottobre 1962, n. **1891.**

**Erezione in ente morale della Cassa scolastica della Scuola media statale di Bagnara Calabra (Reggio Calabria).**

N. 1891. Decreto del Presidente della Repubblica 15 ottobre 1962, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, la Cassa scolastica della Scuola media statale di Bagnara Calabra (Reggio Calabria) viene eretta in ente morale e ne viene approvato lo statuto.

Visto, *il Guardasigilli*: BOSCO
*Registrato alla Corte dei conti, addì* 16 *gennaio* 1963
*Atti del Governo, registro n.* 161, *foglio n.* 102. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 15 ottobre 1962, n. **1892.**

**Riconoscimento della personalità giuridica dell'Associazione laicale a scopo di religione, denominata « Istituto Ancelle Missionarie Camilliane per l'Assistenza dei Malati », con sede in Acireale (Catania).**

N. 1892. Decreto del Presidente della Repubblica 15 ottobre 1962, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuta la personalità giuridica dell'Associazione laicale a scopo di religione, denominata « Istituto Ancelle Missionarie Camilliane per l'Assistenza dei Malati », con sede in Acireale (Catania), e ne viene approvato lo statuto. Inoltre, la medesima Associazione viene autorizzata ad accettare una donazione.

Visto, *il Guardasigilli*: BOSCO
*Registrato alla Corte dei conti, addì* 21 *gennaio* 1963
*Atti del Governo, registro n.* 162, *foglio n.* 17. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 11 novembre 1962, n. **1893.**

**Riconoscimento, agli effetti civili, della erezione della Parrocchia di Sant'Anna M. B.M.V., in Sant'Anna del comune di Marrubiu (Cagliari).**

N. 1893. Decreto del Presidente della Repubblica 11 novembre 1962, col quale, sulla proposta del Ministro per l'interno, viene riconosciuto, agli effetti civili, il decreto dell'Ordinario diocesano di Oristano in data 15 agosto 1960, integrato con postilla senza data e con dichiarazione del 16 gennaio 1962, relativo alla erezione della Parrocchia di Sant'Anna M. B.M.V., in Sant'Anna del comune di Marrubiu (Cagliari).

Visto, *il Guardasigilli*: BOSCO
*Registrato alla Corte dei conti, addì* 21 *gennaio* 1963
*Atti del Governo, registro n.* 162, *foglio n.* 18. — VILLA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 25 novembre 1962, n. **1894.**

**Approvazione del nuovo statuto dell'Associazione tra Laureati dell'Università di Trieste (A.L.U.T.).**

N. 1894. Decreto del Presidente della Repubblica 25 novembre 1962, col quale, sulla proposta del Ministro per la pubblica istruzione, viene approvato il nuovo statuto dell'Associazione tra Laureati dell'Università di Trieste (A.L.O.T.) precedentemente approvato con decreto del presidente di zona di Trieste in data 20 aprile 1950, n. 3183/5884.

Visto, *il Guardasigilli*: BOSCO
*Registrato alla Corte dei conti, addì* 16 *gennaio* 1963
*Atti del Governo, registro n.* 161, *foglio n.* 105. — VILLA

LEGGE 26 gennaio 1963, n. **31.**

**Disposizioni per l'ammissione a contributo della spesa per la sistemazione delle strade classificate provinciali anteriormente all'entrata in vigore della legge 12 febbraio 1958, n. 126, o non comprese nei piani di cui all'articolo 16 della legge stessa.**

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1

In deroga all'articolo 6 della legge 21 aprile 1962, numero 181, il Ministero dei lavori pubblici, nel limite della spesa autorizzata con detto articolo 6 e successive modificazioni, è autorizzato a concedere alle Amministrazioni provinciali contributi fino all'80 per cento della spesa riconosciuta necessaria per la sistemazione generale (ivi compresa la rettifica e l'ammodernamento) anche delle strade già classificate provinciali prima dell'entrata in vigore della legge 12 febbraio 1958, numero 126, e delle strade che saranno classificate provinciali successivamente e che non sono incluse nei piani di cui all'articolo 16 della stessa legge.

A tali strade sono estese, in quanto applicabili, le disposizioni delle leggi 12 febbraio 1958, n. 126, e 21 aprile 1962, n. 181.

Art. 2.

A decorrere dal primo giorno del mese successivo all'entrata in vigore della presente legge, ferme restando

in ogni altra parte le disposizioni concernenti la sistemazione di strade provinciali previste dalle leggi 12 febbraio 1958, n. 126, e 21 aprile 1962, n. 181 e successive modificazioni, i Provveditori alle opere pubbliche, in attuazione dei piani deliberati dal Ministero, approvano i progetti d'importo non superiore a lire 200.000.000 e concedono il contributo stabilito, assumendo l'impegno relativo.

Ai provveditori alle opere pubbliche sono demandate le attribuzioni spettanti al Ministero dei lavori pubblici dalle citate leggi 12 febbraio 1958, n. 126, e 21 aprile 1962, n. 181, nonchè dal decreto del Presidente della Repubblica 30 giugno 1955, n. 1534, in materia di gestione e di vigilanza sulla progettazione, sull'appalto e sull'esecuzione dei lavori di cui al presente articolo.

I fondi necessari per la concessione dei contributi di cui al presente articolo sono iscritti nello stato di previsione della spesa del Ministero dei lavori pubblici.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle variazioni di bilancio conseguenti al riparto dei fondi stessi tra gli organi decentrati da effettuarsi dal Ministro per i lavori pubblici.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 26 gennaio 1963

SEGNI

FANFANI — SULLO — TREMELLONI

Visto, *il Guardasigilli*: BOSCO

---

LEGGE 26 gennaio 1963, n. 32.

**Proroga del termine stabilito per i versamenti al Fondo per l'indennità agli impiegati e per l'adeguamento dei contratti di assicurazione e capitalizzazione.**

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato:

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

E' prorogato fino al 31 dicembre 1963 il termine stabilito con la legge 20 dicembre 1961, n. 1310, per il versamento al Fondo per l'indennità agli impiegati, da parte dei datori di lavoro, degli accantonamenti dovuti a norma del decreto-legge 8 gennaio 1942, n. 5, convertito, con modificazioni, nella legge 2 ottobre 1942, n. 1251, e per l'adeguamento dei contratti di assicurazione e capitalizzazione, previsto dall'articolo 5 dello stesso decreto, alle disposizioni contenute nell'articolo 4 del decreto medesimo.

Art. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica ed ha effetto dal 1° gennaio 1963.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 26 gennaio 1963

SEGNI

FANFANI — BERTINELLI — TREMELLONI

Visto, *il Guardasigilli*: BOSCO

---

LEGGE 27 gennaio 1963, n. 33.

**Disposizioni integrative della legge 18 gennaio 1952, n. 43, sul reclutamento dei commissari di leva.**

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

*Articolo unico.*

Il ruolo dei commissari di leva di cui al quadro 30-A del decreto del Presidente della Repubblica 11 gennaio 1956, n. 16, è, dalla data di entrata in vigore della presente legge, inserito nei quadri della carriera direttiva del Ministero della difesa.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 27 gennaio 1963

SEGNI

FANFANI — TREMELLONI — ANDREOTTI

Visto, *il Guardasigilli*: BOSCO

---

LEGGE 27 gennaio 1963, n. 34.

**Costituzione di garanzie reali su autostrade in regime di concessione.**

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato:

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

*Articolo unico.*

Gli enti e società concessionari, in virtù della legge 21 maggio 1955, n. 463, per la costruzione e per l'esercizio di autostrade, possono, previa autorizzazione dell'A.N.A.S., costituire ipoteca o vincoli reali sull'autostrada e relative pertinenze ed impianti a garanzia dei finanziamenti di cui all'articolo 4 della stessa legge e per un periodo non eccedente la durata della concessione.

Qualora durante la costruzione o l'esercizio abbia luogo il riscatto, la decadenza o la rinuncia della concessione, il diritto di prelazione del creditore ipotecario si trasferisce sul compenso che, a norma della convenzione di concessione, fosse ancora dovuto dall'A.N.A.S. al concessionario.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 27 gennaio 1963

SEGNI

FANFANI — SULLO — TRABUCCHI — TREMELLONI — BOSCO

Visto, *il Guardasigilli*: BOSCO

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 15 dicembre 1962.

**Iscrizione nel quadro del naviglio militare dello Stato, dal 20 novembre 1962, della nave ausiliaria « Anteo ».**

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Vista la legge 8 luglio 1926, n. 1178 (e successive modificazioni), sull'ordinamento della Marina militare;

Sulla proposta del Ministro per la difesa,

Decreta:

*Articolo unico.*

La nave ausiliaria « Anteo » è iscritta, a decorrere dal 20 novembre 1962, nel quadro del naviglio militare dello Stato.

Il Ministro proponente è incaricato della esecuzione del presente decreto che sarà comunicato alla Corte dei conti per la registrazione.

Dato a Roma, addì 15 dicembre 1962

SEGNI

ANDREOTTI

*Registrato alla Corte dei conti, addì* 16 *gennaio* 1963
*Registro n.* 6 *Difesa-Marina, foglio n.* 281

(552)

DECRETO MINISTERIALE 7 novembre 1962.

**Sostituzione di ufficiale del Corpo delle guardie di pubblica sicurezza quale giudice presso il Tribunale militare territoriale di La Spezia.**

IL MINISTRO PER L'INTERNO

Vista la legge 4 maggio 1951, n. 570, sulla rappresentanza del Corpo delle guardie di pubblica sicurezza nella composizione dei Tribunali militari territoriali,

Visto il decreto ministeriale in data 29 ottobre 1961, registrato alla Corte dei conti il 30 novembre 1961, registro n. 34 Interno, foglio n. 270, con il quale il tenente colonnello di pubblica sicurezza Ferrero Giacomo venne designato, per un biennio, quale giudice presso il Tribunale militare territoriale di La Spezia nei giudizi a carico di imputati appartenenti al Corpo delle guardie di pubblica sicurezza;

Considerato che detto ufficiale è stato trasferito in data 20 luglio 1962 e che, pertanto, ai sensi dell'articolo 13 dell'ordinamento giudiziario militare (regio decreto 9 settembre 1941, n. 1022) è cessato dalla carica dalla data predetta;

Tenuto conto che il giudice nominato in sua sostituzione dura nella funzione per il tempo che rimane al sostituto per compiere il biennio per il quale era stato nominato;

Decreta:

Il tenente colonnello del Corpo delle guardie di pubblica sicurezza Ciriaci Aldo viene designato, quale giudice, presso il Tribunale militare territoriale di La Spezia, nei giudizi a carico di appartenenti al Corpo delle guardie di pubblica sicurezza, in sostituzione del tenente colonnello di pubblica sicurezza Ferrero Giacomo dal 20 luglio 1962 al 31 dicembre 1963.

Il presente decreto sarà comunicato alla Corte dei conti per la registrazione.

Roma, addì 7 novembre 1962

p. *Il Ministro*: BISORI

*Registrato alla Corte dei conti, addì* 27 *dicembre* 1962
*Registro n.* 37 *Interno, foglio n.* 357

(581)

DECRETO MINISTERIALE 2 gennaio 1963.

**Sostituzione del segretario del Consiglio di amministrazione dei Monopoli di Stato.**

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto l'art. 2 del regio decreto-legge 8 dicembre 1927, n. 2258, convertito nella legge 6 dicembre 1928, n. 3474, e successive modificazioni;

Visto il regio decreto 29 dicembre 1927, n. 2452, e successive modificazioni;

Visto il decreto legislativo luogotenenziale 18 giugno 1945, n. 392;

Vista la legge 20 ottobre 1949, n. 840, e successive modificazioni;

Visto il decreto ministeriale in data 19 gennaio 1962, registrato alla Corte dei conti il 5 febbraio 1962, registro n. 1 Monopoli, foglio n. 207, con il quale l'ispettore generale amministrativo dott. Pietro Isaja è stato nominato segretario del Consiglio di amministrazione dei Monopoli di Stato;

Considerato che in seguito al decesso di detto funzionario si rende necessario provvedere alla nomina di altro segretario;

Decreta:

L'ispettore generale amministrativo dott. Armando Buonocore è nominato segretario del Consiglio di amministrazione dei Monopoli di Stato, in sostituzione del dott. Pietro Isaja.

Roma, addì 2 gennaio 1963

*Il Ministro*: TRABUCCHI

*Registrato alla Corte dei conti, addì* 28 *gennaio* 1963
*Registro n.* 2 *Monopoli, foglio n.* 17 — MONACELLI

(635)

DECRETO MINISTERIALE 14 gennaio 1963.
**Dichiarazione di notevole interesse pubblico di una zona sita nel territorio del comune di Bienno (Brescia).**

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vista la legge 29 giugno 1939, n. 1497, sulla protezione delle bellezze naturali;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 3 giugno 1940, n. 1357 per l'applicazione della legge predetta;

Considerato che la Commissione provinciale di Brescia per la protezione delle bellezze naturali, nella adunanza del 12 febbraio 1962 ha incluso nell'elenco delle cose da sottoporre alla tutela paesistica compilato ai sensi dell'art. 2 della legge sopracitata, una zona del comune di Bienno (Brescia);

Considerato che il verbale della suddetta Commissione è stato pubblicato nei modi prescritti dall'art. 2 della precitata legge, all'albo del comune di Bienno;

Visto che nessuna opposizione è stata presentata, a termini di legge, avverso la predetta proposta di vincolo;

Considerato che il verbale non significa divieto assoluto di costruibilità o, comunque, di modifiche allo stato del luogo protetto dalla legge, ma impone soltanto l'obbligo di presentare alla competente Soprintendenza, per la preventiva approvazione, qualsiasi progetto di lavori che si intendono effettuare nella zona;

Riconosciuto che la zona predetta ha notevole interesse pubblico perchè riveste una particolare importanza paesistica per il suo andamento degradante a guisa di anfiteatro aperto sulla valle e, oltre a costituire un punto di belvedere dal quale si scorge la chiostra verde dei monti e del fondo valle disseminato da paesi, forma — anche per l'aspetto tipicamente montanino delle sue costruzioni — un complesso di cose immobili avente valore estetico e tradizionale;

**Decreta:**

La zona sita nel territorio del comune di Bienno (Brescia) limitata nel modo che segue: via Ripa, Vaso del Re, mappali 2153, 2152, piazza Roma e via Glere, ha notevole interesse pubblico ai sensi della legge 29 giugno 1939, n. 1497, ed è quindi sottoposta a tutte le disposizioni contenute nella legge stessa.

Il presente decreto sarà pubblicato ai sensi e per gli effetti dell'art. 12 del regolamento 3 giugno 1940, numero 1357, nella *Gazzetta Ufficiale* insieme con il verbale della Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali di Brescia.

La Soprintendenza ai monumenti di Milano curerà che il comune di Bienno provveda all'affissione della *Gazzetta Ufficiale* contenente il presente decreto all'albo comunale entro un mese dalla data della sua pubblicazione, e che il Comune stesso tenga a disposizione degli interessati altra copia della *Gazzetta Ufficiale* con la planimetria della zona vincolata, giusta l'art. 4 della legge sopracitata.

La Soprintendenza comunicherà al Ministero la data della effettiva affissione della *Gazzetta Ufficiale* stessa.

Roma, addì 14 gennaio 1963

p. *Il Ministro*: SCARASCIA

**Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali della provincia di Brescia**

*Verbale n. 2 Adunanza del 12 febbraio 1962*

BIENNO Tutela paesistica.

(*Omissis*).

LA COMMISSIONE

Constatato che la zona che si vuol vincolare del comune di Bienno riveste una particolare importanza paesistica per il suo andamento degradante a guisa di anfiteatro aperto sulla valle e che oltre a costituire un punto di belvedere dal quale si scorge la chiostra verde dei monti e del fondo valle disseminato da paesi, forma anche per l'aspetto tipicamente montanino dato dalle sue costruzioni un complesso di cose immobili avente valore estetico e tradizionale, delibera alla unanimità, l'apposizione del vincolo ai sensi dell'art. 1 numeri 3, 4 della legge 29 giugno 1939, n. 1497, sulla zona del comune di Biennio sopradescritta, limitata nel seguente modo:

via Ripa, Vaso del Re, mappali 2153, 2152, piazza Roma e via Glere.

(*Omissis*).

*Comune di Biennio (Brescia)*. — Il sottoscritto segretario comunale attesta e certifica che il soprascritto provvedimento è stato esposto all'albo di questo Comune per un periodo di tre mesi, ininterrottamente, dal 3 aprile 1962 al 3 luglio 1962. Nello stesso periodo la planimetria della zona soggetta al vincolo della tutela paesistica è stata depositata presso la Segreteria comunale, a disposizione di tutti gli interessati.

Bienno, addì 5 luglio 1962

*Il sindaco*: MORANDINI

*Il Segretario comunale*

(558)

---

DECRETO MINISTERIALE 14 gennaio 1963.
**Dichiarazione di notevole interesse pubblico di un cono panoramico sito nel comune di Brescia.**

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vista la legge 29 giugno 1939, n. 1497, sulla protezione delle bellezze naturali;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 3 giugno 1940, n. 1357, per l'applicazione della legge predetta;

Considerato che la Commissione provinciale di Brescia per la protezione delle bellezze naturali, nella adunanza del 15 gennaio 1962 ha incluso nell'elenco delle cose da sottoporre alla tutela paesistica compilato ai sensi dell'art. 2 della legge sopracitata, la zona vista dal cavalcavia tra via Malta e via Saffi nel comune di Brescia;

Considerato che il verbale della suddetta Commissione è stato pubblicato nei modi prescritti dall'art. 2 della precitata legge, all'albo del comune di Brescia

Visto che nessuna opposizione è stata presentata, a termini di legge, avverso la predetta proposta di vincolo;

Considerato che il vincolo non significa divieto assoluto di costruibilità o, comunque, di modifiche allo stato del luogo protetto dalla legge, ma impone soltanto l'obbligo di presentare alla competente Soprintendenza, per la preventiva approvazione, qualsiasi progetto di lavori che si intendano effettuare nella zona;

Riconosciuto che la zona predetta ha notevole interesse pubblico perchè costituisce una visuale panoramica, formata dalla vista del colle Cidneo tenuto a parco soprastato dalla mole del castello di Brescia

dalla parte collinare dei Ronchi ricca di parchi e giardini dal caratteristico complesso artistico, costituito dalle cupole delle principali chiese e torri civiche che emergono dall'antico centro storico della città, il tutto inquadrato dallo sfondo delle Alpi bresciane:

Decreta

Di istituire un cono panoramico nel comune di Brescia sulla zona vista dal cavalcavia tra via Malta e via Aurelio Saffi, così delimitata:

il vertice del cono è sul punto di intersezione dell'asse del cavalcavia con l'asse di via L. Gambara; il lato occidentale è delimitato dalla retta che partendo dal vertice passa per lo spigolo nord-est del fabbricato tra via Saffi e via XX Settembre il lato orientale è delimitato dalla retta che. partendo dal vertice passa per lo spigolo nord-ovest del condominio del « Giornale di Brescia » tra via Saffi e via Solferino ed il lato nord costituito dalla via Moretto.

La zona predetta, avente notevole interesse pubblico ai sensi della legge 29 giugno 1939, n. 1497 è quindi sottoposta a tutte le disposizioni contenute nella legge stessa.

Il presente decreto sarà pubblicato ai sensi e per gli effetti dell'art. 12 del regolamento 3 giugno 1940, n. 1357, nella *Gazzetta Ufficiale* insieme con il verbale della Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali di Brescia.

La Soprintendenza ai monumenti di Milano curerà che il comune di Brescia provveda all'affissione della *Gazzetta Ufficiale* contenente il presente decreto all'albo comunale entro un mese dalla data della sua pubblicazione, e che il Comune stesso tenga a disposizione degli interessati altra copia della *Gazzetta Ufficiale* con la planimetria della zona vincolata, giusta l'art 4 della legge sopracitata

La Soprintendenza comunicherà al Ministero la data della effettiva affissione della *Gazzetta Ufficiale* stessa.

Roma, addì 14 gennaio 1963

p. *Il Ministro*: SCARASCIA

---

**Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali della provincia di Brescia**

*Verbale n.* 1 *Adunanza del* 15 *gennaio* 1962
(*Omissis*).

BRESCIA Istituzione di un cono panoramico della zona del cavalcavia tra via Malta e via A. Saffi.

E' presente l'ing. Ferdinando Roncaglia, ingegnere capo del comune di Brescia, in rappresentanza del sindaco.

Il presidente propone alla Commissione di istituire un cono panoramico nella zona del nuovo cavalcavia.

LA COMMISSIONE

preso atto di quanto proposto e

constatato che con la recente realizzazione del cavalcavia, sulla linea ferroviaria che sarà d'accesso principale alla città, dall'autostrada e dalla strada Padana superiore, si è venuta a formare una visuale panoramica costituita dalla vista del colle Cidneo tenuto a parco soprastato dalla mole del castello di Brescia, dalla zona collinare dei Ronchi ricca di parchi e giardini, dal caratteristico complesso artistico costituito dalle cupole delle principali chiese e delle torri civiche che emergono dall'antico centro storico della città, il tutto inquadrato dallo sfondo delle Alpi bresciane:

rilevata la necessità di istituire un cono panoramico al fine che indisciplinate costruzioni non deturpino la visuale sopra descritta

delibera l'istituzione di un cono panoramico ai sensi dell'art. 1 n. 4 della legge 29 giugno 1939, n. 1497, sulla zona panoramica vista dal cavalcavia, così delimitata

il vertice del cono è sul punto di intersezione dell'asse del cavalcavia con l'asse di via L Gambara; il lato occidentale è delimitato dalla retta che partendo dal vertice passa per lo spigolo nord-est del fabbricato tra via Saffi e via XX Settembre; il lato orientale è delimitato dalla retta che, partendo dal vertice passa per lo spigolo nord-ovest del condominio del « Giornale di Brescia » tra via Saffi e via Solferino ed il lato nord costituito dalla via Moretto.

(*Omissis*).

*Municipio di Brescia.* — Pubblicato all'albo pretorio di questo Comune dal 21 marzo 1962 al 20 giugno 1962, senza opposizioni.

*Il Vice segretario comunale*

(556)

---

DECRETO MINISTERIALE 14 gennaio 1963.

**Dichiarazione di notevole interesse pubblico della zona sottostante la collina di San Giuseppe, nella frazione di Mompiano (Brescia).**

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE

Vista la legge 29 giugno 1939, n. 1497 sulla protezione delle bellezze naturali;

Visto il regolamento approvato con regio decreto 3 giugno 1940, n. 1357, per l'applicazione della legge predetta;

Considerato che la Commissione provinciale di Brescia per la protezione delle bellezze naturali, nella adunanza del 15 gennaio 1962 ha incluso nell'elenco delle cose da sottoporre alla tutela paesistica compilato ai sensi dell'art. 2 della legge sopracitata, la zona sottostante la collina di San Giuseppe nella frazione di Mompiano in comune di Brescia;

Considerato che il verbale della suddetta Commissione è stato pubblicato nei modi prescritti dall'art. 2 della precitata legge, all'albo del comune di Brescia;

Visto che nessuna opposizione è stata presentata, a termini di legge, avverso la predetta proposta di vincolo;

Considerato che il vincolo non significa divieto assoluto di costruibilità o, comunque, di modifiche allo stato del luogo protetto dalla legge, ma impone soltanto l'obbligo di presentare alla competente Soprintendenza, per la preventiva approvazione, qualsiasi progetto di lavori che si intendano effettuare nella zona;

Riconosciuto che la zona predetta ha notevole interesse pubblico perchè, oltre a formare un quadro d'interesse particolarmente importante per la presenza di antichi edifici ai quali la vegetazione del luogo forma una singolare cornice di bellezza, costituisce anche un punto di vista e belvedere accessibile al pubblico, dal quale si gode la visuale della collina di San Giuseppe, già vincolata;

Decreta:

La zona sita nel territorio del comune di Brescia, frazione di Mompiano, in estensione di quella già vincolata, e delimitata dalla Val Persane, dal confine del comune di Brescia fino all'altezza del roccolo Mazzini, dalla fonte di Mompiano e dalla via Ambaraga,

ha notevole interesse pubblico ai sensi della legge 29 giugno 1939, n. 1497, ed è quindi sottoposta a tutte le disposizioni contenute nella legge stessa.

Il presente decreto sarà pubblicato ai sensi e per gli effetti dell'art. 12 del regolamento 3 giugno 1940, n. 1357, nella *Gazzetta Ufficiale* insieme con il verbale della Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali di Brescia.

La Soprintendenza ai monumenti di Milano curerà che il comune di Brescia provveda all'affissione della *Gazzetta Ufficiale* contenente il presente decreto all'albo comunale entro un mese dalla data della sua pubblicazione, e che il Comune stesso tenga a disposizione degli interessati altra copia della *Gazzetta Ufficiale* con la planimetria della zona vincolata, giusta l'art. 4 della legge sopracitata.

La Soprintendenza comunicherà al Ministero la data della effettiva affissione della *Gazzetta Ufficiale* stessa.

Roma, addì 14 gennaio 1963

p. *Il Ministro*: SCARASCIA

---

**Commissione provinciale per la tutela delle bellezze naturali della provincia di Brescia**

*Verbale n.* 1 *Adunanza del* 15 *gennaio* 1962

(*Omissis*).

BRESCIA, FRAZIONE MOMPIANO — Zona sottostante la collina di San Giuseppe.

(*Omissis*).

LA COMMISSIONE

preso atto di quanto viene esposto dal presidente e rilevata la necessità di eliminare il pericolo che costruzioni e trasformazioni non disciplinate deturpino la zona sopradescritta delibera all'unanimità l'apposizione del vincolo ai sensi dell'art. 1 n. 4 della legge 29 giugno 1939, n. 1497, in estensione di quello stabilito nella seduta 11 dicembre 1961, sulla zona delimitata dalla Val Persane dal confine del comune di Brescia fino all'altezza del roccolo Mazzini, dalla fonte di Mompiano e dalla via Ambaraga.

*Municipio di Brescia.* — Pubblicato all'albo pretorio di questo Comune dal 21 marzo al 20 giugno 1962 senza opposizioni.

*Il Vice segretario generale*

(557)

---

DECRETO MINISTERIALE 14 gennaio 1963.

**Liquidazione coatta amministrativa della Cooperativa « Urbis et Orbis - Società cooperativa a r. l. per la difesa del consumatore », con sede in Roma, e nomina del commissario liquidatore.**

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE

Vista la sentenza dichiarativa dello stato d'insolvenza della Cooperativa « Urbis et Orbis - Società cooperativa a r. l. per la difesa del consumatore », con sede in Roma, attualmente in liquidazione, pronunciata — ai sensi dell'art. 195 del regio decreto 16 marzo 1942, n. 267 — dal Tribunale di Roma, in data 31 ottobre 1962;

Ritenuta la necessità di sottoporre l'Ente predetto alla procedura di liquidazione coatta amministrativa;

Visti gli articoli 2540 del Codice civile e 194 e seguenti del regio decreto 16 marzo 1942, n. 267;

Decreta

La Cooperativa « Urbis et Orbis - Società cooperativa a r. l. per la difesa del consumatore » con sede in Roma, costituita in data 30 luglio 1947 per rogito Gazzilli, repertorio n. 2110, è posta in liquidazione coatta amministrativa ai sensi e per gli effetti di cui agli articoli 2540 del Codice civile e 194 e seguenti del regio decreto 16 marzo 1942, n. 267, ed il dott. Alessandro Peloso ne è nominato commissario liquidatore.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 14 gennaio 1963

*Il Ministro*: BERTINELLI

(575)

---

DECRETO MINISTERIALE 9 gennaio 1963.

**Approvazione del piano di sviluppo della rete telefonica urbana di Milano presentato dalla Società telefonica interregionale piemontese.**

IL MINISTRO
PER LE POSTE E LE TELECOMUNICAZIONI

Visto l'art. 14 della convenzione stipulata l'11 dicembre 1957 fra il Ministero delle poste e delle telecomunicazioni e la Società interregionale piemontese e lombarda per il rinnovo della concessione del servizio telefonico ad uso pubblico nella 1ª zona, convenzione approvata con decreto del Presidente della Repubblica 14 dicembre 1957, n. 1405;

Visto l'art. 16 del regio decreto-legge 14 giugno 1925, n. 884;

Vista la domanda presentata dalla Società telefonica interregionale piemontese e lombarda in data 31 luglio 1961, intesa ad ottenere l'approvazione del piano di sviluppo della rete urbana di Milano;

Visto il parere favorevole del Consiglio superiore tecnico delle telecomunicazioni del 12 luglio 1962;

Visto il parere favorevole del Consiglio d'amministrazione delle poste e delle telecomunicazioni del 15 dicembre 1962;

Considerato che per adeguare gli impianti alle esigenze imposte dalla tecnica telefonica in continua fase evolutiva e per rispondere alle necessità dell'utenza in continuo aumento si rende necessaria la sistemazione della rete telefonica urbana di Milano;

Ritenuto che i lavori previsti nel piano di sviluppo della rete urbana di Milano rispondono alle dovute norme tecniche ed alle esigenze locali;

Decreta:

E' approvato il piano di sviluppo della rete urbana di Milano presentato dalla Società telefonica interregionale piemontese e lombarda.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 9 gennaio 1963

*Il Ministro*: RUSSO

(594)

DECRETO MINISTERIALE 15 gennaio 1963.

**Autorizzazione alla istituzione di un mercato all'ingrosso dei prodotti ortofrutticoli nel comune di Brignano Frascata (Alessandria).**

IL MINISTRO PER L'INDUSTRIA E COMMERCIO
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E FORESTE

Vista la delibera n. 8 del 10 giugno 1962 del Consiglio comunale di Brignano Frascata, relativa alla istituzione del mercato all'ingrosso dei prodotti ortofrutticoli della città;

Visto l'art. 5 della legge 5 marzo 1959, n. 125, concernente norme sul commercio all'ingrosso dei prodotti ortofrutticoli, delle carni e dei prodotti ittici;

Sentita la Commissione costituita, ai sensi dell'articolo 14 della legge sopracitata, con decreto ministeriale in data 27 aprile 1959;

Riconosciuta l'idoneità dell'iniziativa del comune di Brignano Frascata ad istituire il mercato suddetto;

Decreta:

Il comune di Brignano Frascata è autorizzato ad istituire il mercato all'ingrosso dei prodotti ortofrutticoli della città.

Roma, addì 15 gennaio 1963

p. *Il Ministro per l'industria e commercio*
GASPARI

*Il Ministro per l'agricoltura e le foreste*
RUMOR

(569)

---

DECRETO MINISTERIALE 15 gennaio 1963.

**Autorizzazione alla istituzione di un mercato all'ingrosso dei prodotti ortofrutticoli nel comune di Fasano (Brindisi).**

IL MINISTRO PER L'INDUSTRIA E COMMERCIO
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER L'AGRICOLTURA E FORESTE

Vista la delibera n. 12 del 7 marzo 1962, con la quale il Consiglio comunale di Fasano ha chiesto di istituire il mercato all'ingrosso dei prodotti ortofrutticoli della città;

Visto l'art. 5 della legge 25 marzo 1959, n. 125, concernente norme sul commercio all'ingrosso dei prodotti ortofrutticoli, delle carni e dei prodotti ittici;

Sentita la Commissione costituita, ai sensi dell'articolo 14 della legge sopracitata, con decreto ministeriale in data 27 aprile 1959;

Riconosciuta l'idoneità dell'iniziativa del comune di Fasano ad istituire il mercato suddetto;

Decreta:

Il comune di Fasano è autorizzato ad istituire il mercato all'ingrosso dei prodotti ortofrutticoli della città.

Roma, addì 15 gennaio 1963

p. *Il Ministro per l'industria e commercio*
GASPARI

*Il Ministro per l'agricoltura e le foreste*
RUMOR

(570)

---

DECRETO MINISTERIALE 17 gennaio 1963.

**Scioglimento degli organi amministrativi della Cassa rurale ed artigiana di Poggiorsini - Società cooperativa a responsabilità limitata, con sede in Poggiorsini (Bari).**

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il testo unico delle leggi sull'ordinamento delle Casse rurali ed artigiane, approvato con regio decreto 26 agosto 1937, n. 1706, e modificato con la legge 4 agosto 1955, n. 707;

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni;

Visto il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 691;

Considerato che nei confronti della Cassa rurale ed artigiana di Poggiorsini Società cooperativa a responsabilità limitata, con sede nel comune di Poggiorsini (Bari), ricorrono gli estremi previsti nell'art. 57, lettere *a*) e *b*) del citato regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni, per lo scioglimento degli organi amministrativi dell'azienda e la sottoposizione della stessa all'amministrazione straordinaria di che al titolo 7°, capo 2°, del medesimo regio decreto-legge n. 375;

Sulla proposta della Banca d'Italia;

Ritenuta l'urgenza;

Decreta:

Gli organi amministrativi della Cassa rurale ed artigiana di Poggiorsini Società cooperativa a responsabilità limitata, con sede nel comune di Poggiorsini (Bari), sono sciolti in applicazione del combinato disposto degli articoli 33 del testo unico, approvato con regio decreto 26 agosto 1937, n. 1706 e 57, lettere *a*) e *b*) del regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 17 gennaio 1963

*Il Ministro*: TREMELLONI

(649)

---

DECRETO MINISTERIALE 19 gennaio 1963.

**Composizione della Deputazione della Borsa-merci di Torino per l'anno 1963.**

IL MINISTRO
PER L'INDUSTRIA E PER IL COMMERCIO

Visti la legge 20 marzo 1913, n. 272, riguardante lo ordinamento delle Borse di commercio, ed il relativo regolamento approvato con il regio decreto 4 agosto 1913, n. 1068;

Vista la legge 30 maggio 1950, n. 374, sul ripristino delle Borse merci;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica in data 16 luglio 1951, con il quale è stata ricostituita la Borsa-merci di Torino;

Viste le proposte della Camera di commercio, industria e agricoltura di Torino;

Decreta:

*Articolo unico.*

La Deputazione della Borsa-merci di Torino per l'anno 1963, è composta come appresso:

*Membri effettivi*:

Carone prof. dott. Giuseppe, Cerutti prof. Agostino, Rattalino rag. Giuseppe, Berruto Francesco, Morello Giuseppe, De Maria Teresio e Governa dottor Luigi;

*Membri supplenti*:

Persico rag. Luigi, Occhetti Nello e Nosetti ragioniere Leonardo.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 19 gennaio 1963

p. *Il Ministro*: GASPARI

(554)

---

DECRETO MINISTERIALE 24 gennaio 1963.

**Modificazioni al decreto ministeriale 22 dicembre 1962 recante speciali regimi d'imposizione una volta tanto dell'imposta generale sull'entrata per l'anno 1963 per alcune categorie di entrate.**

IL MINISTRO PER LE FINANZE

Visto l'art 10 del decreto legislativo luogotenenziale 19 ottobre 1944, n. 348;

Visto l'art. 12 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 27 dicembre 1946, n. 469;

Visto l'art. 13 del decreto legislativo 3 maggio 1948, n. 799;

Vista la legge 16 dicembre 1959, n. 1070

Vista la legge 31 ottobre 1961 n. 1196;

Ritenuta l'opportunità di apportare alcune modificazioni al proprio decreto del 22 dicembre 1962, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 333, del 31 dicembre 1962, con il quale sono stati stabiliti per l'anno 1963 nei limiti fissati dagli articoli sopra richiamati, speciali regimi d'imposizione per alcune delle categorie di atti economici negli stessi articoli indicate;

Decreta:

Art. 1.

L'art. 4 del decreto ministeriale 22 dicembre 1962, è sostituito dal seguente:

« L'imposta assolta a norma del precedente articolo assorbe quella che sarebbe dovuta per i passaggi dei prodotti ortofrutticoli e della pesca, delle uova, del pollame, dei conigli e della cacciagione anteriori a quello che dà luogo alla percezione del tributo, compresa la importazione ».

Art. 2.

L'art. 13, primo comma, lettera *A*), del decreto ministeriale 22 dicembre 1962 è modificato come segue:

« 4) Oli minerali carburanti:

voce doganale 27.10-A-I: benzina: 5,80 % ».

Art. 3.

L'art. 41 del decreto ministeriale 22 dicembre 1962, è modificato come segue:

« Per gli atti economici aventi per oggetto il commercio dei gas incondensabili delle raffinerie di prodotti petroliferi e delle fabbriche che comunque lavorano prodotti petroliferi, semplici o in miscela fra loro, resi liquidi con la compressione (gas di petrolio liquefatti), l'imposta sull'entrata è dovuta una volta tanto nella seguente misura:

1) gas destinati agli usi di cui all'art. 9 del decreto-legge 3 maggio 1957, n. 262, convertito nella legge 27 giugno 1957, n. 464, modificato dall'art. 1 della legge 29 novembre 1962, n. 1697: 4 %;

2) gas destinati come carburanti nell'autotrazione: 10 %;

3) gas destinati ad usi diversi da quelli indicati ai precedenti numeri 1) e 2): 14 %.

Le aliquote d'imposta stabilite al precedente comma si liquidano:

*a*) per i gas di provenienza estera e per quelli estratti dai depositi doganali: in modo virtuale dalle dogane all'atto dello sdoganamento, in base al valore d'importazione calcolato a norma dell'art. 18 del regio decreto-legge 9 gennaio 1940, n. 2, convertito nella legge 19 giugno 1940, n. 762;

*b*) per i gas di produzione nazionale: a cura di chi effettua la estrazione dalle fabbriche o dai depositi nazionali in base al prezzo medio di L. 30 per chilogramma di gas liquido maggiorato dell'imposta di fabbricazione effettivamente dovuta, mediante versamento diretto dell'imposta sull'entrata sul conto corrente postale del competente Ufficio del registro.

L'imposta di fabbricazione di cui al primo comma dell'art 1 del decreto-legge 24 novembre 1954, n. 1071 convertito nella legge 10 dicembre 1954, n. 1167 dovuta per i gas destinati agli usi indicati al primo comma, n. 1), del presente articolo concorre a formare, agli effetti della liquidazione dell'imposta entrata una volta tanto, il valore imponibile, per i gas importati e per quelli esteri estratti dai depositi doganali, e l'entrata imponibile, per i gas di produzione nazionale o nazionalizzati, nella misura prevista dalle vigenti disposizioni, al netto della restituzione della detta imposta di fabbricazione accordata dal richiamato articolo 9 e sue modificazioni.

Ai fini dell'applicazione delle norme di cui al primo comma n. 1) ed al terzo comma del presente articolo l'importatore dei gas di cui sopra deve indicare alla dogana nella dichiarazione d'importazione la specifica destinazione dei prodotti.

Gli uffici tecnici imposte di fabbricazione e le dogane, per i depositi da essa vigilati, prima di autorizzare l'estrazione dei prodotti sono tenuti ad assicurarsi che l'imposta sull'entrata sia stata corrisposta in base ai criteri di cui sopra e prenderanno nota nelle loro scritture degli estremi relativi all'eseguito versamento.

Ove i gas destinati agli usi del citato art 9 e sue modificazioni non vengano utilizzati negli impieghi previsti dal detto articolo, si rende dovuta, a titolo di integrazione, a cura dell'importatore o dell'acquirente di tali prodotti, la differenza d'imposta sull'entrata in meno assolta all'Erario ».

Art. 4.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione ed è valido fino al 31 dicembre 1963.

Esso sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 24 gennaio 1963

*Il Ministro*: TRABUCCHI

*Registrato alla Corte dei conti, addì 1° febbraio 1963*
*Registro n. 4 Finanze, foglio n. 343.* — BAIOCCHI

(633)

# DISPOSIZIONI E COMUNICATI

## MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

**Scambio degli strumenti di ratifica della Convenzione tra l'Italia e la Svizzera per la costruzione di un ponte sulla Tresa, conclusa a Roma il 4 marzo 1960.**

Il 24 gennaio 1963, in base ad autorizzazione disposta con la legge 12 luglio 1962, n. 1247, è stato effettuato in Roma lo scambio degli strumenti di ratifica della Convenzione tra l'Italia e la Svizzera per la costruzione di un ponte sulla Tresa, conclusa a Roma il 4 marzo 1960.

In conformità dell'art. X, la suddetta Convenzione è entrata in vigore il 24 gennaio 1963.

(559)

## MINISTERO DELLA SANITA'

**Approvazione di alcune modifiche allo statuto della Scuola-convitto professionale per infermiere annessa all'Ospedale civico di Merano.**

Con decreto n. 300.7.14/3.2654 in data 7 gennaio 1963, del Ministro per la sanità di concerto con il Ministro per la pubblica istruzione, sono state approvate alcune modifiche allo statuto della Scuola-convitto professionale per infermiere annessa all'Ospedale civico di Merano.

(562)

## MINISTERO DELLA PUBBLICA ISTRUZIONE

**Diffida per smarrimento di certificato sostitutivo di diploma originale di abilitazione professionale**

Il dott. Francesco Pinto, nato a Napoli il 3 gennaio 1930, ha dichiarato di avere smarrito il certificato sostitutivo, a tutti gli effetti, del diploma originale di abilitazione all'esercizio della professione di medico chirurgo, rilasciatogli dalla Università di Napoli in data 8 aprile 1958.

Se ne dà notizia ai sensi degli articoli 50 e 71 del regio decreto 4 giugno 1938, n. 1269, diffidando gli eventuali possessori del certificato smarrito a consegnarlo alla Università di Napoli.

(534)

## MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

**Proroga della gestione commissariale della Società cooperativa « Latteria agricola di Crema », con sede in Crema (Cremona).**

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale in data 25 gennaio 1963, i poteri conferiti al prof. Angelo Maria Piantelli, commissario governativo della Società cooperativa « Latteria Agricola di Crema », con sede in Crema (Cremona), sono stati prorogati dal 25 gennaio al 25 luglio 1963.

(601)

## MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 25

**Corso dei cambi del 5 febbraio 1963 presso le sottoindicate Borse valori**

| VALUTE | Bologna | Firenze | Genova | Milano | Napoli | Palermo | Roma | Torino | Trieste | Venezia |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| $ USA | 620,96 | 620,90 | 620,88 | 620,90 | 620,95 | 620,93 | 620,90 | 620,95 | 620,92 | 620,90 |
| $ Can. | 576,01 | 575,40 | 575,25 | 575,35 | 574,75 | 575,90 | 575,35 | 576 — | 575,80 | 575,50 |
| Fr. Sv. | 143,53 | 143,52 | 143,52 | 143,5275 | 143,50 | 143,53 | 143,535 | 143,55 | 143,51 | 143,52 |
| Kr. D. | 89,93 | 89,93 | 89,96 | 89,94 | 89,90 | 89,93 | 89,94 | 89,95 | 89,94 | 89,93 |
| Kr. N. | 86,92 | 86,90 | 86,95 | 86,92 | 86,95 | 86,90 | 86,93 | 86,90 | 86,89 | 86,90 |
| Kr. Sv. | 119,97 | 119,90 | 119,93 | 119,92 | 119,90 | 119,96 | 119,915 | 120 — | 119,95 | 119,95 |
| Fol. | 172,53 | 172,56 | 172,58 | 172,575 | 172,60 | 172,54 | 172,5825 | 172,50 | 172,52 | 172,55 |
| Fr. B. | 12,47 | 12,475 | 12,4775 | 12,47625 | 12,47 | 12,47 | 12,4750 | 12,45 | 12,47 | 12,47 |
| Franco francese | 126,73 | 126,72 | 126,73 | 126,72 | 126,72 | 126,72 | 126,7175 | 126,70 | 126,72 | 126,72 |
| Lst. | 1741,23 | 1741,30 | 1741,10 | 1741,35 | 1740,875 | 1741 — | 1741,10 | 1740,75 | 1740,90 | 1741,25 |
| Dm. occ | 155,17 | 155,17 | 155,19 | 155,18 | 155,15 | 155,20 | 155,1675 | 155 — | 155,15 | 155,10 |
| Scell. Austr | 24,04 | 24,04 | 24,03 | 24;038 | 24 — | 24,04 | 24,037 | 24,05 | 24,04 | 24,04 |
| Escudo Port. | 21,72 | 21,72 | 21,73 | 21,7150 | 21,70 | 21,71 | 21,71 | 21,70 | 21,72 | 21,71 |

**Media dei titoli del 5 febbraio 1963**

| | |
|---|---|
| Rendita 5 % 1935 | 117,875 |
| Redimibile 3,50 % 1934 | 93,45 |
| Id 3,50 % (Ricostruzione) | 89,525 |
| Id 5 % (Ricostruzione) | 101,10 |
| Id 5 % (Riforma fondiaria) | 100,025 |
| Id 5 % (Città di Trieste) | 100,10 |
| Id 5 % (Beni Esteri) | 100,05 |
| Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° aprile 1964) | 101,10 |
| Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° aprile 1965) | 102,825 |
| Id 5 % ( 1° aprile 1966) | 103,525 |
| Id. 5 % ( 1° gennaio 1968) | 103,375 |
| Id. 5 % ( 1° aprile 1969) | 103,375 |
| Id 5 % ( 1° gennaio 1970) | 104,50 |
| Id. 5 % ( 1° gennaio 1971) | 104,90 |
| B. T. Poliennali 5 % ( » 1° ottobre 1966) | 102,70 |

*Il Contabile del Portafoglio dello Stato* ZODDA

## UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

**Cambi medi del 5 febbraio 1963**

| | |
|---|---|
| 1 Dollaro USA | 620,90 |
| 1 Dollaro canadese | 575,35 |
| 1 Franco svizzero | 143,531 |
| 1 Corona danese | 89,94 |
| 1 Corona norvegese | 86,925 |
| 1 Corona svedese | 119,917 |
| 1 Fiorino olandese | 172,579 |
| 1 Franco belga | 12,476 |
| 1 Franco francese | 126,719 |
| 1 Lira sterlina | 1741,225 |
| 1 Marco germanico | 155,174 |
| 1 Scellino austriaco | 24,037 |
| 1 Escudo Port. | 21,712 |

# MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 26

**Corso dei cambi del 6 febbraio 1963 presso le sottoindicate Borse valori**

| VALUTE | Bologna | Firenze | Genova | Milano | Napoli | Palermo | Roma | Torino | Trieste | Venezia |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| $ USA | 620,99 | 620,90 | 620,87 | 620,94 | 620,85 | 620,90 | 620,90 | 620,90 | 620,90 | 620,90 |
| $ Can. | 576,02 | 575,— | 575,25 | 575,10 | 574,72 | 575,35 | 575,15 | 575,40 | 575,35 | 575,25 |
| Fr Sv. | 143,52 | 143,59 | 143,56 | 143,585 | 143,50 | 143,53 | 143,58 | 143,55 | 143,52 | 143,58 |
| Kr D. | 89,94 | 89,93 | 89,96 | 89,93 | 89,90 | 89,94 | 89,92 | 89,95 | 89,92 | 89,94 |
| Kr N. | 86,91 | 86,92 | 86,95 | 86,94 | 86,95 | 86,92 | 86,94 | 86,90 | 86,92 | 86,92 |
| Kr. Sv. | 119,98 | 119,86 | 119,85 | 119,88 | 119,90 | 119,92 | 119,87 | 119,90 | 119,92 | 119,93 |
| Fol. | 172,54 | 172,59 | 172,59 | 172,56 | 172,60 | 172,58 | 172,55 | 172,50 | 172,57 | 172,56 |
| Fr. B. | 12,48 | 12,475 | 12,48 | 12,47375 | 12,47 | 12,48 | 12,4730 | 12,45 | 12,47 | 12,47 |
| Franco francese | 126,74 | 126,72 | 126,73 | 126,73 | 126,72 | 126,72 | 126,7125 | 126,70 | 126,72 | 126,72 |
| Lst. | 1741,24 | 1741,30 | 1741,40 | 1741,40 | 1741,20 | 1741,22 | 1741,30 | 1741 — | 1741,35 | 1741,20 |
| Dm. occ | 155,18 | 155,09 | 155,10 | 155,10 | 155 — | 155,17 | 155,09 | 155,15 | 155,18 | 155,10 |
| Scell. Austr | 24,05 | 24,04 | 24,03 | 24,036 | 24 — | 24,04 | 24,0365 | 24,05 | 24,04 | 24,03 |
| Escudo Port. | 21,72 | 21,72 | 21,73 | 21,7150 | 21,70 | 21,71 | 21,71 | 21,70 | 21,71 | 21,71 |

**Media dei titoli del 6 febbraio 1963**

| Titolo | Media |
|---|---|
| Rendita 5 % 1935 | 117,785 |
| Redimibile 3,50 % 1934 | 93,425 |
| Id 3,50 % (Ricostruzione) | 89,525 |
| Id 5 % (Ricostruzione) | 101,15 |
| Id. 5 % (Riforma fondiaria) | 100,025 |
| Id 5 % (Città di Trieste) | 100,075 |
| Id. 5 % (Beni Esteri) | 100,075 |
| Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° aprile 1964) | 101,025 |
| Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° aprile 1965) | 102,75 |
| Id. 5 % ( » 1° aprile 1966) | 103,425 |
| Id. 5 % ( » 1° gennaio 1968) | 103,375 |
| Id. 5 % ( » 1° aprile 1969) | 103,275 |
| Id. 5 % ( » 1° gennaio 1970) | 104,525 |
| Id. 5 % ( » 1° gennaio 1971) | 104,90 |
| B. T Poliennali 5 % ( » 1° ottobre 1966) | 102,55 |

*Il Contabile del Portafoglio dello Stato*: ZODDA

## UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

**Cambi medi del 6 febbraio 1963**

| Valuta | Cambio |
|---|---|
| 1 Dollaro USA | 620,92 |
| 1 Dollaro canadese | 575,125 |
| 1 Franco svizzero | 143,582 |
| 1 Corona danese | 89,925 |
| 1 Corona norvegese | 86,94 |
| 1 Corona svedese | 119,875 |
| 1 Fiorino olandese | 172,555 |
| 1 Franco belga | 12,473 |
| 1 Franco francese | 126,721 |
| 1 Lira sterlina | 1741,35 |
| 1 Marco germanico | 155,095 |
| 1 Scellino austriaco | 24,036 |
| 1 Escudo Port. | 21,712 |

# MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

### Terza estrazione per l'assegnazione dei premi ai buoni del Tesoro novennali 5 % di scadenza 1° aprile 1969

Si rende noto che il giorno 2 marzo 1963, alle ore 10, in Roma, presso la Direzione generale del debito pubblico, via Goito n. 1, in una sala aperta al pubblico, avrà luogo la terza estrazione per l'assegnazione di un premio di lire 10.000.000, di quattro di L. 5.000.000 e di venti di L. 1.000.000 a ciascuna delle venticinque serie (dalla 1ª/1969 alla 25ª/1969) dei buoni del Tesoro novennali 5 %, scadenti il 1° aprile 1969, emessi in base al decreto-legge 19 gennaio 1960, n. 1, convertito in legge 19 febbraio 1960, n. 73, e decreto ministeriale 20 gennaio 1960.

Le operazioni preliminari di contazione e ricognizione delle schede destinate all'estrazione di cui sopra, da effettuarsi a norma del decreto ministeriale 25 settembre 1931, avranno luogo il giorno 1° marzo 1963, alle ore 10, nella sala sopra citata, aperta al pubblico.

Roma, addì 1° febbraio 1963

*Il direttore generale*: GRECO

(634)

### Notifica per smarrimento di ricevute di titoli di Debito pubblico

(1ª *pubblicazione*). Elenco n. 19.

E' stato denunziato lo smarrimento delle sottoindicate ricevute relative a titoli di Debito pubblico presentati per operazioni.

Numero ordinale portato dalla ricevuta 44 mod. 241 D.P. — Data: 13 gennaio 1939 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Direzione provinciale della tesoreria di Treviso — Intestazione: Boglich Gioacchino — Titoli del Debito pubblico: nominativi 1 — Capitale L 8600.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 224 mod. 241 D.P. — Data: 12 febbraio 1959 — Ufficio che rilasciò la ricevuta Direzione provinciale della tesoreria di Parma — Intestazione: Bosi Martino, nato a Borgotaro il 1° novembre 1876 — Titoli del Debito pubblico: nominativi 1 — Capitale L. 26.000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta 131 mod. 241 D.P. — Data 19 maggio 1960 — Ufficio che rilasciò la ricevuta Direzione provinciale della tesoreria di Avellino — Intestazione: Banco di Napoli succursale di Avellino — Titoli del Debito pubblico: al portatore 7 — Capitale L. 4300.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 442 mod. camb. cons. — Data 29 agosto 1955 — Ufficio che rilasciò la ricevuta Sezione della tesoreria provinciale di Napoli — Intestazione: Scognamiglio Alfredo, nato a Napoli il 23 ottobre 1903 — Titoli del Debito pubblico: al portatore 2 — Capitale L. 6000.

Numero ordinale portato dalla ricevuta: 257 mod. 241 D.P. — Data 11 agosto 1962 — Ufficio che rilasciò la ricevuta: Direzione provinciale della tesoreria di Napoli — Intestazione Izzo Amedeo, nato a Piano di Sorrento il 16 luglio 1917 — Titoli del Debito pubblico: nominativi 1 — Capitale L 9200.

A termini dell'art. 230 del regolamento 19 febbraio 1911, n. 298, si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorso un mese dalla data della prima pubblicazione del presente avviso senza che siano intervenute opposizioni, saranno consegnati a chi di ragione i nuovi titoli provenienti dalla eseguita operazione, senza obbligo di restituzione della relativa ricevuta, la quale rimarrà di nessun valore.

Roma, addì 30 gennaio 1963

*Il direttore generale*: GRECO

(641)

## MINISTERO DELLA DIFESA - ESERCITO

**Perdita di decorazioni al valor militare**

A norma delle disposizioni contenute nell'art. 1 della legge 24 marzo 1932, n. 453, i sottonotati ex militari sono incorsi nella perdita « de jure » delle sottonotate decorazioni al valore militare e del relativo soprassoldo annuo a decorrere dalla data per ciascuno indicata:

MEDAGLIA DI BRONZO

Casu Antonio, classe 1914 da Piombino, distretto di Pisa, ex caporal maggiore regio decreto 18 agosto 1939, a decorrere dal 10 marzo 1957;

Casu Antonio, classe 1914 da Piombino, distretto di Pisa, ex caporal maggiore regio decreto 29 dicembre 1939, a decorrere dal 10 marzo 1957.

CROCE AL VALORE MILITARE

Palma Cristoforo, classe 1892 da Napoli, distretto di Napoli, ex tenente colonnello ftr. regio decreto 18 marzo 1923, a decorrere dal 3 novembre 1950;

Palma Cristoforo, classe 1892 da Napoli, distretto di Napoli, ex tenente colonnello ftr. regio decreto 24 maggio 1923, a decorrere dal 3 novembre 1950.

**(605)**

## COMITATO INTERMINISTERIALE PER IL CREDITO ED IL RISPARMIO

**Nomina del commissario straordinario e dei membri del Comitato di sorveglianza della Cassa rurale ed artigiana di Poggiorsini - Società cooperativa a responsabilità limitata, con sede in Poggiorsini (Bari).**

IL GOVERNATORE DELLA BANCA D'ITALIA

Visto il testo unico delle leggi sull'ordinamento delle Casse rurali ed artigiane, approvato con regio decreto 26 agosto 1937, n. 1706, modificato con la legge 4 agosto 1955, n. 707;

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni;

Visto il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato in data 17 luglio 1947, n. 691;

Visto il decreto del Ministro per il tesoro in data 17 gennaio 1963 che dispone, in applicazione dell'art. 57 lettere *a*) e *b*) del regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni, lo scioglimento degli organi amministrativi della Cassa rurale ed artigiana di Poggiorsini Società cooperativa a responsabilità limitata, con sede nel comune di Poggiorsini (Bari);

Dispone:

Il prof. dott. Erasmo Antro è nominato commissario straordinario a norma dell'art. 58 del regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni, per l'amministrazione della Cassa rurale ed artigiana di Poggiorsini Società cooperativa a responsabilità limitata, avente sede nel comune di Poggiorsini (Bari), ed i signori rag. Giuseppe Stragapede, geom. Francesco Gramegna e Giovanni Lorusso sono nominati membri del Comitato di sorveglianza previsto dallo stesso art. 58.

Il commissario straordinario ed i membri del Comitato di sorveglianza hanno i poteri e le attribuzioni contemplati dal titolo 7°, capo 2° del ripetuto regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni.

Il presente provvedimento sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 gennaio 1963

*Il Governatore*: CARLI

**(650)**

# CONCORSI ED ESAMI

## MINISTERO DELL'INDUSTRIA E DEL COMMERCIO

**Diario delle prove scritte del concorso per esami a sei posti di consigliere di 3ª classe in prova nel ruolo della carriera direttiva dell'Ispettorato tecnico dell'industria.**

Le prove scritte del concorso per esami a sei posti di consigliere di 3ª classe in prova nel ruolo della carriera direttiva dell'Ispettorato tecnico dell'industria, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 226 del 7 settembre 1962, avranno luogo in Roma rispettivamente in via Girolamo Induno n. 4, presso il Palazzo degli esami nei giorni 25, 26 e 27 marzo 1963, alle ore 8 (prove obbligatorie) ed in via Molise n. 2, presso il Ministero dell'industria e del commercio Direzione generale degli affari generali Ispettorato generale del personale 1° piano, nei giorni 28 e 29 marzo 1963, alle ore 8 (prove facoltative di lingue estere).

**(684)**

## UFFICIO MEDICO PROVINCIALE DI FIRENZE

**Costituzione della Commissione giudicatrice del concorso per le farmacie vacanti nella provincia di Firenze**

IL MEDICO PROVINCIALE

Visto il disposto dell'art. 105 e seguenti del testo unico delle leggi sanitarie 27 luglio 1934, n. 1265;

Visto il disposto degli articoli 5 e 6 del regolamento farmaceutico approvato con regio decreto 31 maggio 1938, n. 1706;

Ritenuta la necessità di provvedere per l'anno 1963 alla nomina della Commissione per il concorso delle farmacie della Provincia;

Visto l'art. 6 della legge 13 marzo 1958, n. 296;

Decreta:

E' nominata per l'anno 1963 la Commissione per le farmacie con la partecipazione delle seguenti persone:

*Presidente*:

Poppi dott. Roberto, vice prefetto di Firenze.

*Componenti*:

Gaglio dott. Luigi, medico provinciale di Firenze;
Benedetti dott. Ernesto, farmacista;
Albani dott. Filippo, chimico farmacista;
Angelini Rota dott. Giuseppe, esperto in materia giuridica.

*Segretario*:

Levante dott. Giulio, consigliere del Ministero della sanità.

Per le decisioni relative alle farmacie rurali farà parte della Commissione il dott. Enrico Parrini, farmacista.

*Membri supplenti*:

Cioffi dott. Pasquale, medico provinciale;
Piemontese dott. Domenico, farmacista;
Rossini dott. Raffaello, chimico farmacista;
Coletta avv. Giovanni, esperto in materia giuridica.

Per le farmacie rurali:

Puliti dott. Guglielmo.

Firenze, addì 26 gennaio 1963

*Il medico provinciale*: GAGLIO

**(589)**

UMBERTO PETTINARI, *direttore* RAFFAELE SANTI, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.